

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(32^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 3 Février 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Rappels au règlement (p. 708).

MM. Toubon, Gérard Gouzes, le président.

2. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. —

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 708).

Discussion générale (suite) :

MM. Worms,
Gérard Gouzes,

Mme Halimi,

MM. Emmanuel Aubert, Forni, président de la commission des lois,
Michel Berson.

Clôture de la discussion générale.

M. Delors, ministre de l'économie et des finances.

Motion de renvoi en commission de M. Toubon : MM. Toubon, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; le président de la commission, Barnier, le ministre. — Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 718).

Amendement n° 6 de M. Alain Madelin : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Barnier : MM. Barnier, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 8 de Mme Cacheux : Mme Cacheux, MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} complété.

MM. le président, le ministre, le rapporteur.

L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.

Article 2 (p. 720).

M. Drouin.

Amendement n° 16 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Gérard Gouzes : MM. Gérard Gouzes, le rapporteur, le ministre. — Réserve de l'article 2 et des amendements qui s'y rattachent.

Article 3 (p. 720).

Amendement n° 12 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Article 4 (p. 721).

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 721).

MM. Toubon, Worms.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 15 de M. Barnier n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 722).

M. Toubon.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 722).

M. Toubon.

Amendements n° 7 de M. Alain Madelin et 13 de M. Worms : MM. Hamel, Worms, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. Hamel, Worms. — Retrait des amendements n° 7 et 13 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 5 de M. Barnier : MM. Barnier, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 3 de Mme Halimi : Mme Halimi. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 2 (suite) (p. 724).

(Amendements précédemment réservés.)

Amendement n° 9 de M. Gérard Gouzes, avec les sous-amendements n° 19 et 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gérard Gouzes. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 725).

Explications de vote :

MM. Barnier,
Gérard Gouzes,
Hamel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 725).

4. — Ordre du jour (p. 725).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 15, relatif aux pouvoirs du Bureau en matière d'organisation des services de l'Assemblée nationale.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir appeler l'attention du Bureau sur la nouvelle réglementation, en vigueur depuis quelques jours dans les couloirs et les salons de l'Assemblée, qui entraîne des contraintes et des complications disproportionnées pour l'ensemble des personnels de cette maison. Je veux parler de l'obligation de porter un macaron, un badge, ou tout autre insigne distinctif, de couleurs très variées, comme en témoignent les tableaux dont disposent les huissiers leur permettant de savoir à quelle catégorie de personnes ils ont affaire.

L'Assemblée nationale se met à ressembler à l'assemblée générale de l'O. N. U. alors qu'elle est une assemblée délibérante, qui fait la loi, et non une organisation internationale, bavarde et sans pouvoir.

Cette décision est donc contestable par les contraintes et les complications qu'elle entraîne.

Mais je tiens aussi à appeler l'attention du Bureau sur les conditions de mise en œuvre de cette décision au regard de la défense de la langue française. Depuis hier fleurissent dans les couloirs des panneaux : « Badge exigé. » Monsieur le président, cette formule est un anglicisme à un double titre : d'abord « badge » n'est pas un mot français ; ensuite il n'est pas correct de faire suivre un substantif d'un participié passé.

Le Bureau serait bien inspiré de remplacer le mot « badge » par « insigne », « autorisation », « laisser-passer »...

M. Emmanuel Hamel. Macaron.

M. Jacques Toubon. ... et de trouver une phrase pour traduire correctement en français une décision prise par une assemblée française, quel que soit le fond de cette décision, que nous contestons.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, je m'associe à la déclaration de notre collègue M. Toubon qui proteste contre cette multiplication de couleurs qui vient égayer l'Assemblée nationale.

Sans préjuger la décision que prendra la conférence des présidents, je crois, si mes souvenirs sont exacts, qu'il n'a pas été le dernier à protester, lorsque, des galeries du public, ont été lancés quelques tracts dans l'hémicycle, ...

M. Emmanuel Hamel. Ce qui n'était pas admissible !

M. Gérard Gouzes. ... contre l'absence de mesures de sécurité. Comme en toutes choses, tout est une question de juste milieu et je ne doute pas que, tenant compte des observations de M. Toubon et de ce que je viens de dire, la conférence des présidents agira avec sagesse.

M. Jacques Toubon. Seuls les visiteurs ne portent pas de badge, c'est tout le problème !

M. le président. Monsieur Toubon, nous n'allons pas instaurer un débat.

Cette affaire relève de la compétence non pas de la conférence des présidents...

M. Jacques Toubon. Mais du Bureau.

M. le président. ... mais du Bureau, en effet, qui, pour des raisons de sécurité, a été conduit à prendre les décisions que vous avez contestées.

C'est très volontiers, monsieur Toubon, croyez-le bien, que je ferai part au Bureau de vos observations tant sur le fond de la décision qui a été prise que sur le mode de son application sous forme de « badges »...

M. Jacques Toubon. Erreur de langage !

M. Emmanuel Hamel. Anglicisme funeste !

M. le président. ... et de pancartes dont vous contestez le libellé.

— 2 —

INDEMNISATION DES VICTIMES
DE CATASTROPHES NATURELLES

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 718, 528).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que l'Assemblée nationale s'émeut à la suite d'une catastrophe naturelle qui frappe très durement telle ou telle partie de notre territoire et ses habitants.

Ce n'est pas la première fois, non plus, que nous constatons qu'il n'existe aucun système de protection garantissant aux victimes de ces catastrophes la solidarité nationale à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Ce constat a été fait nombre de fois, mais l'Assemblée s'en est toujours tenue là ! Des propositions de loi ont été déposées dans le passé. Jamais elle ne sont venues en discussion.

Pour la première fois, nous allons pouvoir examiner et voter un texte qui apportera une solution définitive à un problème particulièrement douloureux. J'en parle en connaissance de cause car j'ai moi-même été témoin, en Saône-et-Loire et en Indre, du drame qu'a représenté la crue de la Saône et de la Creuse pour les familles, les commerçants, les artisans, les entreprises, mais aussi pour les associations et les collectivités locales. A cette occasion, j'ai pu constater — nous passons d'ailleurs notre temps à essayer de remédier à cette situation — l'insuffisance, pour ne pas dire l'inexistence, d'un système efficace de couverture de tels risques. Il n'y a pas de droit à indemnisation en la matière. Faute d'un tel système, les pouvoirs publics sont obligés de trouver des procédures, de se livrer à des acrobaties financières pour, au-delà du maigre fonds qui existe au Trésor, essayer d'aider malgré tout les victimes de ces catastrophes.

Nous sommes conscients, ainsi d'ailleurs que les victimes, des efforts qu'a consentis le Gouvernement, à la suite des dernières catastrophes naturelles qu'ont été les inondations dans le Sud-Ouest et en Saône-et-Loire. Mais à quoi aboutiront-ils ? Peut-être, au maximum, à une indemnisation à 20 p. 100 des dégâts.

Merci donc au Gouvernement non seulement des efforts qu'il a déployés bien qu'ils soient hélas ! encore insuffisants, mais surtout d'avoir permis que s'instaure aujourd'hui ce débat par l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux d'un texte d'initiative parlementaire, instituant un droit à indemnisation et organisant une couverture des risques consécutifs à une catastrophe naturelle.

Le dispositif qui nous est proposé — et tel que nous l'a présenté en détail M. le rapporteur — présente, à mes yeux, de nombreux avantages.

Tout d'abord, il assure enfin une couverture à 100 p. 100.

Nous avons le choix entre deux systèmes : le premier consiste, dans son principe, à organiser la solidarité nationale sur la base de l'impôt par fiscalisation de la couverture du risque ; le second, qui finalement a été retenu, repose sur la mutualisation. Nous avons donc le choix entre un mécanisme d'assistance de l'Etat et un mécanisme de responsabilité partagée. Nous sommes heureux que la commission des lois ait tranché très clairement en faveur du second.

L'ensemble des motivations qui nous inspirent pour étendre les mécanismes de la solidarité sociale sont des inspirations de type socialiste au sens propre du terme, et nous faisons ainsi clairement la démonstration que, pour nous, le socialisme n'est pas l'étatisation.

Troisième aspect qui me semble très positif : il s'agit d'une solidarité de tous les assurés envers ceux qui courent les plus grands risques, c'est-à-dire d'une solidarité de ceux qui sont le moins en danger envers ceux qui sont le plus en danger, d'une solidarité des plus riches envers les moins riches ou les plus pauvres. En effet, le mécanisme qui a été choisi, à savoir un pourcentage fixe et uniforme de la valeur de la prime d'assurance souserite normalement pour couvrir un bien contre tout risque d'accident, assure un véritable transfert, et donc une véritable solidarité entre les différentes catégories d'assurés.

Quatrièmement, nous avons ajouté en commission à la première proposition qui émanait des travaux de notre groupe, la couverture des pertes d'exploitation.

Je me permets d'insister sur ce point car, dans ma ville, certains commerces frappés par l'inondation en pleine période d'achats de Noël réalisent habituellement plus de 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel pendant la dizaine de jours qui précède Noël. C'est donc 60 p. 100 du chiffre d'affaires qui ont disparu. Et l'on pourrait prendre d'autres exemples, comme ceux de certaines petites entreprises qui n'ont pas voulu faire supporter à leurs salariés les conséquences graves d'une perte substantielle de salaire à laquelle aurait conduit la simple application de la mise en chômage technique, et qui ont donc continué à les payer normalement, alors qu'elles ne pouvaient plus fonctionner.

Il est donc indispensable que les pertes d'exploitation soient couvertes par le texte de loi. Certains pensent qu'il sera très difficile d'évaluer la perte d'exploitation. Mais si difficulté il y a, elle ne tiendra ni au Gouvernement, ni au législateur, ni aux compagnies d'assurances, mais à l'assuré lui-même, puisqu'il sera remboursé à hauteur de la déclaration qu'il fera de ce que représente en moyenne un jour d'exploitation de son entreprise.

On nous dit aussi : ce sont surtout les grandes entreprises qui, aujourd'hui, sont normalement assurées contre des pertes d'exploitation consécutives à un accident, et ce sont elles seules qui bénéficieront de la protection dans la mesure où ce texte ne s'appliquera qu'à celles qui ont déjà une assurance. Il s'agit, en effet, d'une surprime ajoutée à la prime normale d'assurance. Je réponds : et alors ?

Effectivement, au départ, ce sont peut-être surtout de grandes entreprises qui seront concernées. Mais quelle incitation à s'assurer contre la perte d'exploitation pour les petites entreprises ! Cette incitation sera d'autant plus grande que le mécanisme de solidarité fera que les petites entreprises paieront une surprime très faible, sans que pour autant celle qu'acquitteront les grandes entreprises soit très élevée. Rares sont les grandes entreprises, compte tenu du coût de leurs installations, qui se sont implantées dans des zones à hauts risques.

Dans ces conditions, pour des sommes tout à fait supportables par les grandes entreprises et faibles pour les petites, le mécanisme de solidarité permettra une couverture du risque de perte d'exploitation de ces petites entreprises.

Je crois que le mécanisme est parfaitement au point. Il est vrai qu'il est difficile d'évaluer le coût réel de cette affaire, mais je ne crois pas qu'il soit très élevé.

Cinquième argument qui me semble très intéressant : les évaluations réalisées pour la couverture des biens mobiliers et immobiliers indiquent qu'en tout état de cause, la surprime oscille sans doute dans une fourchette de 5 à 7 p. 100. Cela représentera pour une famille moyenne qui assure sa maison, sa voiture, etc., une somme d'environ 50 francs. C'est donc un système relativement indolore pour les assurés.

Autre argument qui me semble justifier le vote de ce texte : nous avons prévu un dispositif pour éviter que l'on se mette à construire n'importe où, dans la mesure où l'on serait assuré d'être remboursé en cas de catastrophe naturelle. Pourquoi, pourraient penser certains, ne pas construire en zone inondable ou sur une pente avalancheuse ? Nous avons donc prévu un article pour que les constructions se fassent en conformité à des documents d'urbanisme qui définissent les zones à haut risque comme des zones non constructibles. Et si une dérogation est accordée, c'est l'autorité qui l'aura accordée qui sera responsable de l'indemnisation. La compagnie d'assurance sera en droit de se retourner contre cette autorité pour réclamer le remboursement de ce qu'elle aura versé à l'assuré.

Je conclurai en évoquant la différence qui existe entre le système que nous proposons et le système actuel de couverture des calamités agricoles. L'un des avantages de cette proposition de loi sera de clarifier le régime des calamités agricoles et de le faire évoluer. En principe, ce régime ne couvre que les pertes subies par les cultures et le bétail. Mais en fait, dans la mesure où l'on n'a jamais réussi à définir clairement ce qu'est

une calamité agricole et ce qu'est une calamité naturelle, on a laissé, malgré la demande instante de la caisse chargée d'assurer cette couverture des calamités agricoles, le plus grand flou régner en la matière. Cette proposition de loi, grâce à un amendement qui sera défendu tout à l'heure, permettra de prendre en charge la couverture de tous les risques encourus par les bâtiments à la suite d'une calamité naturelle ou agricole. Dans la mesure où ne resteront hors du champ de ce texte que les pertes concernant les cultures et le bétail, on se retrouvera dans le champ d'application normal de la loi sur les calamités agricoles et, du même coup, l'insuffisance éventuelle du système d'indemnisation des calamités agricoles par rapport à celui que nous allons adopter aujourd'hui deviendra patente, et nous serons très rapidement conduits à le modifier.

Il convient donc de souligner l'importance de ce texte, apparemment technique, mais qui étend à un nouveau domaine l'application de la solidarité que tout Français est en droit d'attendre de la collectivité à laquelle il appartient. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Mesdames, messieurs, j'ai été le premier dans cet hémicycle à alerter le Gouvernement, en décembre dernier, sur l'importance des inondations qui ont frappé le Sud-Ouest qui n'avait pas été pareillement touché depuis trente ans.

Je ne serai pas le dernier à me réjouir que cette proposition de loi déposée par le groupe socialiste soit, je n'en doute pas, adoptée ce soir et — pourquoi pas — par toute l'Assemblée.

Elle va constituer, en effet, une avancée considérable. Elle vient combler un vide juridique auquel ni les précédents gouvernements, ni les compagnies d'assurances, à l'exception des mutuelles, n'avaient voulu porter remède jusqu'à ce jour.

Savez-vous, mes chers collègues, que les sinistrés du mois de décembre 1981, malgré l'octroi par le Gouvernement des taux maximaux de secours, ne percevront que de 10 à 20 p. 100 en moyenne du montant total des dommages qu'ils ont subis ?

Savez-vous que, malgré la diligence de l'administration et de tous les élus, toutes opinions politiques confondues, nous n'avons pas encore, au sein du comité départemental du Lot-et-Garonne, abordé les dossiers d'indemnisation des particuliers ? Seules, à ce jour, les entreprises ont fait l'objet d'une première avance de l'ordre de 10 p. 100, sauf cas exceptionnel.

Connaissez-vous la complexité du système de contrôle des déclarations de sinistre, système laissé à l'appréciation des maires qui exercent ce contrôle au vu de devis, de simples déclarations sur papier libre, ce qui ne signifie pas grand-chose, de vieilles factures qui peuvent toujours être contestées, de constats d'huissier qui, souvent, ne font qu'enregistrer ce qui ne se voit plus, et pour cause, puisque tout a disparu ?

Savez-vous que, malgré la clairvoyance des maires, à qui je veux du haut de cette tribune rendre un hommage particulier et solennel pour le dévouement dont ils ont fait preuve à cette occasion et dont ils continuent à faire preuve, il existe et il existera toujours, avec le système actuel, des disparités profondes entre celui qui ne sait pas remplir une déclaration et celui qui sait, au contraire, trop bien la remplir, entre celui qui a des scrupules à réclamer un secours et celui qui n'a pas hésité à redescendre de son grenier une vieille machine à laver ou une vieille cuisinière qui ne fonctionne plus pour la replonger dans l'eau qui inonde sa cuisine et se faire ensuite indemniser ?

Mais ce n'est pas le seul aspect détestable du système actuel. Il y a aussi ces lotissements particuliers construits en zones inondables en dépit de prescriptions officielles, refusées, ignorées, même par certaines administrations, et camouflées par certains spéculateurs.

Je n'accuserai pas nos collègues de l'opposition...

M. Jacques Toubon. C'est encore heureux !

M. Gérard Gouzes. ... qui sont restés si longtemps au pouvoir et qui se sont montrés si peu empressés de mettre fin à cette situation. Il est exact qu'ils ont déposé, après le groupe socialiste, divers projets allant dans le sens de nos préoccupations actuelles.

M. Emmanuel Aubert. Un mois avant !

M. Gérard Gouzes. Dommage que nous n'ayons pas pu les voter avant le 10 mai 1981, car nous aurions permis aujourd'hui l'indemnisation à 100 p. 100 de nombreux sinistrés.

Les zones inondables représentent 3,4 p. 100 du territoire national. La simple publicité et la mise en vente publique d'une cartographie de ces zones auraient coûté quelques dizaines de

millions de francs. La mémoire collective des habitants de ces zones ne se serait pas effacée. Les populations qui y sont installées depuis peu auraient pris leurs précautions et leurs responsabilités.

Je citerai, à cet égard, l'exemple d'un accident qui date du 7 janvier 1982. Un glissement de terrain s'est produit à Villerville, dans le Calvados. J'ai mené une petite enquête, et j'ai appris qu'il existait dans cette zone, depuis 1976, une carte Zermos décrivant la hauteur du risque. Or les cartes de ce type ne sont accessibles qu'aux autorités responsables, aux architectes, aux promoteurs, aux organismes constructeurs, mais pas au public. Je crois savoir que, depuis 1973, les ministres de l'intérieur successifs se sont opposés à leur diffusion dans le public, peut-être pour ne pas effrayer les populations. Il n'en demeure pas moins que les spéculateurs auraient trompé moins de monde si ces cartes avaient été diffusées dans le public. La réparation des dégâts aurait coûté moins cher. Savez-vous que les inondations récentes ont coûté 900 millions de francs ? Savez-vous que le coût moyen annuel des catastrophes naturelles est de l'ordre de 600 millions de francs dans notre pays ?

Nous attendons avec beaucoup d'impatience les résultats de la mission qui a été confiée à M. Tazieff qui se penche sur ces problèmes et qui devrait présenter des propositions très intéressantes à ce sujet.

Soyez donc — je le dis sans aucune acrimonie, messieurs de l'opposition — moins sévères avec le Gouvernement, et je pense notamment à l'intervention de M. Barnier. Ne cherchez pas à faire flèche de tout bois. Je crois que l'opinion accepterait mal que l'on cherchât à tirer un profit politique du malheur des sinistrés. Quelle que soit l'étiquette des élus ou des sauveteurs, tous ont contribué à atténuer la catastrophe. Continuons dans cette voie, et votons ensemble le texte qui nous est proposé.

Ce texte assure, moyennant une surprime infinitésimale étendue à tous les contrats d'assurances dans les zones à risques diffus, à risques moyens et à hauts risques la garantie pour tous d'être couverts à 100 p. 100. Est-ce injuste d'appliquer ainsi le principe de la solidarité nationale ? Qui peut dire qu'il ne sera jamais la victime d'une tornade, imprévisible par définition, d'un coup de vent violent, d'une exceptionnelle averse de neige, d'un glissement de terrain, d'un tremblement de terre ou même de la foudre ?

Est-ce gonfler — je me tourne vers certains de nos collègues qui se posaient la question tout à l'heure — les profits des compagnies d'assurances, lorsque l'on prévoit dans cette proposition de loi la fixation par décret annuel du montant de cette surprime ?

N'est-il pas équitable, en contrepartie, de donner au système la garantie de l'Etat ? N'est-il pas sain de responsabiliser nos concitoyens et de les habituer à sortir de ce dédale d'assistance étatique que la droite dénonce à tout bout de champ après l'avoir institutionnalisé ?

Les mutuelles, qui représentent — il faut le reconnaître — une forme du socialisme, nous ont indiqué la voie à suivre. Et si, malgré le contrôle de l'Etat, les assurances ne jouaient pas le jeu qui doit être le leur en cette circonstance, il faudrait, là encore — je n'ai pas peur de le dire haut et fort — démocratiser et socialiser.

N'est-il pas sain de contraindre les assurances à indemniser d'abord, dans un délai qu'il convient de limiter impérativement — nous en débattons lors de la discussion des articles — puis de se retourner, en cas de litige, contre le supposé responsable, collectivité publique ou particulier ?

Les sinistrés des catastrophes naturelles ont tout à gagner de cette loi

Restera, mes chers collègues, à l'appliquer le plus rapidement possible. A cet égard, je me réjouis que la commission des lois ait accepté que le caractère d'ordre public de la clause de garantie prenne effet au 31 mai 1982, au lieu du 31 juillet. En effet, nous ne sommes jamais à l'abri d'une nouvelle catastrophe naturelle.

Il faudra encore — d'autres, après moi, y insisteront — harmoniser les avantages qu'apporte cette loi avec ceux de la loi d'indemnisation des calamités agricoles de 1964, qui prévoit une indemnisation à concurrence de 75 p. 100 mais qui, en moyenne, ne couvre que 30 p. 100 des dégâts lorsque le fonds détient encore quelques crédits, car ceux-ci, vous vous en doutez, ne sont pas inépuisables !

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, après le vote de cette loi, rien ne sera plus comme avant pour les sinistrés. Cela aussi s'appelle le changement ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Halimi.

Mme Gisèle Halimi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise procède d'un excellent principe, celui qui naît d'un vouloir-vivre collectif des habitants d'un pays, celui qui tisse ce pays dans sa structure de vie et de survie, je veux parler du principe de l'égalité, de la solidarité de tous les Français devant les catastrophes.

Ce principe, jusqu'à présent mal défini, bien que constitutionnel, relevait plus dans son application d'une morale première — aider son prochain dans l'adversité — que d'un choix de politique. La solidarité nationale est pourtant politique, autant que le sont l'égalité et le droit au travail de chaque citoyen.

Ce principe initial de solidarité crée aujourd'hui ce que j'appellerai un principe de conséquence, qui divise les citoyens, pour leurs droits à indemnisation devant les calamités naturelles, en deux catégories : la première rassemble tous les Français, sauf les agriculteurs ; la seconde comprend les autres, c'est-à-dire les agriculteurs.

Ainsi, paradoxalement, une démarche de solidarité de tous envers tous discrimine-t-elle, dans le droit, des citoyens victimes, indemnes de fautes, frappés par la catastrophe. Nous faudra-t-il dire une fois de plus : « *Summum jus, summa injuria* » ?

La solidarité, quand elle est nationale, ne se divise pas. Fractionnée, elle n'est plus la solidarité, mais quelque remède apporté à quelques Français, fussent-ils la très grande majorité de ce pays.

La proposition de loi soumise à notre discussion précise, en son dernier article : « Article 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux exploitations agricoles qui restent régis par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

A première vue, il semble que tout aille bien. Cette solidarité, chacun en sa part et tous — agriculteurs et citoyens — l'ont en entier.

Mais si l'on examine de plus près la loi du 10 juillet 1964, les textes modificatifs de 1968, 1970, 1971 et ceux, dérivés, de 1974 applicables aux départements et territoires d'outre-mer, force est de constater qu'il n'en est rien.

L'économie du texte principal, celui de 1964, visé à l'article 7 de la proposition de loi, est simple et semble parfaitement conforme à trois principes de base de notre proposition d'aujourd'hui :

Premièrement, une catastrophe naturelle, une calamité, dues à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel ;

Deuxièmement, des dommages matériels causés aux exploitations agricoles ;

Troisièmement, un fonds national de garantie.

Mais cette analogie ne saurait dissimuler la profonde disparité de traitement dont pâtiront, après notre vote de ce soir, les agriculteurs qui, faut-il le rappeler, sont des citoyens à part entière.

Disparité, inégalité, et donc injustice.

Injustice d'abord dans le montant de l'indemnisation qui, aux termes de la loi de 1964, ne saurait dépasser 75 p. 100 des dommages subis. Mais cela n'est vrai qu'en théorie, pour ne pas dire en abstraction.

Dans la pratique, en effet, l'indemnisation de la loi de 1964 s'est située — interrogez les agriculteurs sinistrés autour de vous — entre 30 p. 100 et 35 p. 100 du montant des dommages. Et l'article 4 de la loi apporte une restriction importante en précisant que cette indemnisation intervient « dans la limite des ressources du fonds ». Or la présente proposition — et il est bien qu'il en soit ainsi — prévoit une indemnisation à 100 p. 100.

Injustice ensuite en raison du caractère nécessairement exceptionnel des dégâts. L'article 2 de la loi de 1964 précise : « Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle... »

Injustice enfin parce que la loi de 1964 prévoit une procédure complexe, lourde et lente, faisant appel à l'intervention d'une série de « princes » administratifs : une commission nationale des calamités agricoles, qui informe un fonds national ; une proposition du préfet ; enfin, un arrêté conjoint des ministères de l'agriculture et des finances, qui constate le caractère de calamité agricole.

Ainsi, les agriculteurs ne seront pas indemnisés de la même manière, aussi totalement, aussi simplement que les autres victimes de catastrophes de ce pays, après notre vote de ce soir.

Est-ce normal ? Est-ce juste ?

Sans doute m'objectera-t-on, comme on l'a fait en commission des lois, que le fonds national d'indemnisation des calamités agricoles reçoit une subvention de l'Etat et que les agriculteurs bénéficient d'un dégrèvement dans les primes.

A cela, je répondrai que l'on ne peut donner que ce que l'on a et que, s'il est vrai que les agriculteurs bénéficient de certains dégrèvements, c'est parce que leur revenu est celui qui, relativement, a le plus baissé ces dernières années.

Sans vouloir citer de chiffres, il me semble normal que les plus défavorisés d'entre nous, les ouvriers, les employés et certains agriculteurs soient moins accablés de charges que d'autres, plus privilégiés.

La solidarité nationale, quand frappe la catastrophe, pourrait au fond se résumer dans cette paraphrase : « De chacun selon ses moyens à chacun selon son malheur. »

Je sais aussi que l'on m'objectera que les agriculteurs ont du bien et qu'ils réclament toujours. C'est sans doute vrai pour certains d'entre eux, mais généraliser serait aussi injuste que politiquement faux. Il y a sans doute le latifondiste de la Beauce, le propriétaire « exploitant-exploiteur », agriculteur-industriel, mais il y a aussi l'agriculteur dont les quelques hectares, huit à dix en moyenne, lui permettent à peine de tenir.

Je parle des terres et des hommes que je connais, ceux de mon département de l'Isère et du Bas Grésivaudan de ma circonscription où, à l'exclusion de toute autre, la culture de la noix reste le seul moyen de survivance.

Or, calamité classée légalement comme telle ou pas, les 28 et 30 décembre derniers, deux tornades d'une force exceptionnelle ont détruit quelque trois mille noyers.

Savez-vous ce qu'est un noyer ? C'est un arbre qu'il faut planter, l'espérance bien accrochée dans le cœur. Ses premiers fruits, en effet, tomberont quelque quinze années plus tard.

Avant d'être arrachés, ces arbres étaient donc à la fois le capital, l'investissement, l'attente de quinze ans et, enfin, le revenu. Or c'est la loi de 1964 qui réparera ces dévastations, auxquelles je m'obstine à trouver un autre dommage que matériel.

Quant aux autres agriculteurs de l'Isère, ils vivent de la production laitière. Or vous connaissez les difficultés de fixation du prix du lait à Bruxelles et l'étau qui se resserre.

Oui, en vérité, il faut remettre en cause les idées reçues. L'agriculteur, certes, est quelquefois un grand propriétaire foncier. Mais il est aussi — et c'est le cas dans cette vallée superbe entre Chartreuse et Vercors — un travailleur qui s'acharne, de toutes ses forces, à faire en sorte que ce pays garde encore un peu de terre à ses souliers et dans sa mémoire.

Pour éviter, donc, que la loi que nous allons voter ce soir ne soit la source d'une discrimination entre deux catégories de sinistrés, je défendrai un amendement dont l'objet sera d'obtenir du Gouvernement l'engagement de modifier, dans le sens de l'égalité, le système d'indemnisation des calamités agricoles. Cet amendement ne fera pas double emploi — je le préciserai tout à l'heure — avec celui de la commission des lois qui, s'il inclut les bâtiments dans les risques couverts par la proposition de loi, laisse le problème quasiment en l'état. En effet, l'article 4 de la loi de 1964 vise, outre les bâtiments, les sols, les cultures, les récoltes et le cheptel mort ou vif.

J'espère que, comme en commission, vous voudrez bien, mes chers collègues, par votre unanimité, témoigner du premier devoir de solidarité nationale : l'égalité de tous devant la catastrophe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mes chers collègues, il est d'usage, au nom des droits du Parlement, de s'extasier lorsque le Gouvernement consent, trop rarement, à inscrire une proposition d'initiative parlementaire à l'ordre du jour prioritaire. Sans doute conviendrait-il de s'extasier encore davantage, puisque cet insigne honneur s'inscrit dans le cadre d'une extension — un peu indue d'ailleurs — d'une session extraordinaire !

Comme nous ne saurions croire que l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles vient aujourd'hui en « bouche-trou » — notre emploi du temps suffit à démentir cette idée — c'est donc, monsieur le ministre, que le problème revêt, pour vous comme pour nous, un caractère à la fois grave, essentiel et urgent. Les catastrophes qui ont gravement marqué certaines régions ces derniers temps sont là pour en témoigner. Par conséquent, nous nous réjouissons de pouvoir en discuter aujourd'hui.

Nous aurions donc volontiers cédé à l'usage d'autosatisfaction parlementaire si, malheureusement, vous n'aviez, membres du Gouvernement comme de la majorité parlementaire, transgressé un autre usage fermement établi — dirais-je même une tradition, peut-être plus encore, un droit ?

Lorsque plusieurs propositions avaient été déposées sur un même sujet, c'était l'honneur du Gouvernement, s'il consentait à faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour prioritaire, et c'était en tout cas la tradition, que le rapporteur prit en considération ces apports divers et arrêtât un dispositif qui était en quelque sorte la synthèse des efforts aussi bien de la majorité que de l'opposition.

Vous avez fait litière de cet usage, et vous êtes allés jusqu'à oublier toute préséance chronologique en écartant délibérément une proposition de loi qui avait le malheur d'émaner de membres de l'opposition pour ne retenir que celle du groupe socialiste, qui avait été déposée un mois plus tard.

J'en parle avec d'autant plus d'aisance que si je suis cosignataire, avec M. Jacques Médecin et M. Pierre Sauvaigo, de la proposition de l'opposition, l'initiative en revient à Mme Louise Moreau. Cette proposition avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 2 octobre à la suite des graves inondations qui ont provoqué de très grands dommages dans les Alpes-Maritimes les 26 et 27 septembre. Ce département avait, en quelque sorte, ouvert le triste cortège des catastrophes.

M. le président. Autorisez-vous M. le président de la commission des lois à huit interrompre, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je n'ai pas terminé, monsieur le président, et l'une de mes observations sera peut-être susceptible de faire tomber l'objection de M. le président de la commission.

M. le président. Poursuivez, alors.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez donc rompu, mesdames, messieurs, avec une solide tradition qui permettait de prendre en considération les initiatives de l'opposition, vous qui précieusement vous êtes faits les ardents défenseurs de ses droits au moment encore tout proche où vous vous rêviez éternellement minoritaires. Malheureusement, vous ne l'êtes plus !

Sans doute, que de fois l'avons-nous entendu dans cet hémicycle, nous rappellerez-vous indéfiniment le geste de magnanimité dont vous vous étonnez sans doute encore, celui qui vous a conduits, en décembre dernier, à souscrire sans réserve à une proposition de loi de notre éminent collègue et ami, le président Foyer. Peut-être est-ce ce que le président de la commission voulait me dire ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Non !

M. Emmanuel Aubert. Peut-être avez-vous estimé ce jour-là par ce geste avoir définitivement purgé pour l'avenir vos devoirs vis-à-vis du respect des droits de l'opposition ?

Rappelons qu'il s'agissait en l'occurrence d'une œuvre salutaire de justice et de bon sens destinée à remédier à certaines interprétations jurisprudentielles contraires à une saine application de la loi de 1972 sur l'établissement de la filiation naturelle.

Il est vrai qu'il n'y avait là aucunement matière à exploitation politique. Bien qu'elle touchât profondément au droit des personnes, ce n'était apparemment qu'affaire de juristes. Vous voilà donc dédouanés à bon compte !

Dans ces conditions, vous comprendrez que je n'ai pas estimé devoir participer aux travaux de la commission qui rejetait *a priori* et sans autre forme de considération la prise en compte de nos propositions, quelle qu'en ait été la valeur. Je reconnais qu'elle était insuffisante, comme l'est d'ailleurs celle de la proposition de loi socialiste, car nous n'avions pas l'initiative financière.

Je rends néanmoins grâce au rapporteur de la commission des lois, M. Alain Richard — j'espère que cet hommage ne le gênera pas — d'avoir avec habileté, dans le texte qui nous est soumis et qui est très différent de celui de la proposition initiale, su éviter l'écueil de l'article 40 de la Constitution qui empêche les parlementaires de proposer des mesures engageant les finances publiques et d'avoir, par ailleurs, incité dans une certaine mesure le Gouvernement à prendre enfin, mais de manière très insuffisante, ses responsabilités financières.

Faibles de cette irrecevabilité financière, les deux propositions de loi — la nôtre, la première, et celle du groupe socialiste, déposée un mois après — n'avaient d'autres ressources, si je puis dire, que de s'en remettre au financement privé par le biais d'une surprime sur les contrats d'assurances.

Nous ne récusons pas l'appel à la responsabilité individuelle mais, après avoir entendu les orateurs de la majorité invoquer la solidarité nationale, nous aurions encore moins refusé un véritable effort de solidarité, c'est-à-dire un financement public.

Or, alors que nous pensions que la notion de responsabilité et de solidarité conduirait sans doute un gouvernement socialiste à accepter le principe d'un financement public complémentaire,

nous avons appris avec surprise que la contribution du Gouvernement se limiterait à une garantie donnée à la caisse centrale de réassurance. Quel bel exemple de conception socialiste de la solidarité nationale que de laisser à l'assurance personnelle le soin de se prémunir contre les catastrophes naturelles !

M. Jean-Pierre Worms. Et la sécurité sociale, comment cela marche ?

M. Emmanuel Aubert. Toutes ces péripéties nous conduisent à conclure, monsieur le ministre, que le Gouvernement a choisi de se « défausser » du problème.

Ainsi, il a retiré tout le bénéfice d'un geste en direction de ses troupes, qui ont été jusqu'à présent soumises à rude épreuve disciplinaire, tout en étant assuré que, n'ayant pas l'initiative de cette proposition, cela ne lui coûterait pas grand-chose sur le plan budgétaire. C'eût été une double belle et bonne affaire — entendez politiquement et financièrement — si elle ne s'opérait, en définitive, au détriment des victimes de catastrophes naturelles qu'il était question, si je ne m'abuse, de dédommager dans le cadre de la solidarité nationale.

M. le rapporteur a souhaité à la tribune que nous discutions ensemble de ce texte de loi. Celui-ci présente incontestablement un intérêt, parce que mieux vaut peu que rien, mais je regrette, d'une part, que cette concertation n'ait pas eu lieu auparavant et n'ait pas porté, ne serait-ce que pour le symbole, sur l'ensemble des propositions émanant des différents bancs de l'Assemblée, d'autre part, que le Gouvernement n'ait pas été incité à prendre une part plus active au financement de la solidarité nationale.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Aubert, je regrette qu'à propos d'un débat qui aurait dû voir s'unir tous les membres de l'Assemblée, vous ayez cru bon d'adopter un ton agressif et déplaisant pour n'émettre, en fin de compte, que des assertions contraires à la vérité. Par une assimilation hâtive, vous avez en effet essayé de faire croire que le Gouvernement se « défaussait » d'un problème qui le concernait sur sa majorité, laquelle, par souci électoraliste vraisemblablement, avait sollicité l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour.

Mais pourquoi ne pas dresser l'inventaire des responsabilités de l'ancienne majorité en ce domaine ? Sans remonter à 1958, dois-je vous rappeler que la majorité à laquelle vous apparteniez avait, par l'adoption de la loi du 21 décembre 1960, invité le Gouvernement à soumettre au Parlement, dans le délai d'un an, des propositions sur la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques ? Il est vrai que ce vœu du législateur faisait suite aux inondations catastrophiques de l'automne de 1960 et qu'il est resté, bien entendu, lettre morte.

Fort opportunément, l'ancienne majorité s'est réveillée en 1967 à la suite d'une tornade qui avait provoqué des dégâts considérables dans le nord de la France, puis en 1971, après les chutes de neige dans la vallée du Rhône, et enfin, après un long sommeil, en 1977, à la suite de l'éruption du volcan de la Soufrière en Guadeloupe et des inondations qui avaient gravement frappé le département du Gers.

De surcroît, monsieur Aubert, nous avons en vain essayé de vous tirer de votre somnolence au mois de février 1978, après que le verglas eut causé, dans la région que je représente, des dommages considérables.

Les gouvernements et la majorité d'alors se sont donc, pendant vingt années, « défaussés » du problème, soit en le renvoyant à la charité publique, soit en abandonnant à leur triste sort les victimes des calamités naturelles.

Certes, le 2 octobre 1981, c'est-à-dire quelques semaines avant le dépôt du texte socialiste, vous avez déposé une proposition de loi, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir dans quelques instants, en réponse à la motion de renvoi de M. Toubon. Dois-je vous rappeler que la commission des lois, respectant les règles qui s'imposent à elle, avait notamment désigné le rapporteur de cette proposition, en la personne d'un membre éminent de l'opposition, M. Clément ?

Pourtant, vous le savez mieux que moi, pendant toute la discussion de la proposition de loi socialiste, nous n'avons eu à aucun moment l'« insigne honneur », pour reprendre votre expression, de voir M. Clément assister aux séances de la commission, ne serait-ce que pour réclamer la discussion conjointe du texte de l'opposition.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. D'ailleurs, monsieur Aubert, ni vous-même ni M. Sauvaigo n'avez jamais formulé cette demande.

M. Jacques Toubon. Notre proposition n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire !

M. Emmanuel Aubert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur Forni, vous n'étiez pas en droit de discuter en commission notre proposition de loi, pour la bonne raison que le décret prorogeant la session extraordinaire ne mentionnait que celle du groupe socialiste. Par conséquent, c'eût été un geste aimable, qui ne m'aurait d'ailleurs pas étonné de votre part, mais vous seriez ainsi tombé sous le coup de l'inconstitutionnalité.

M. Jean-Paul de Rocca Serra et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Aubert, si vous aviez attendu quelques instants, je vous aurais expliqué que l'une des raisons pour lesquelles votre proposition de loi ne pouvait venir en discussion commune avec la nôtre était, précisément, qu'elle ne figurait pas dans le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire, décret qui, je le rappelle, est signé par le Président de la République.

M. Emmanuel Aubert. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Raymond Forni, président de la commission. L'initiative de l'inscription à l'ordre du jour n'appartenait donc en aucun cas à la majorité qui soutient le Président de la République. Celui-ci a été saisi d'une demande formelle du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui avait lui-même été saisi d'une demande des groupes de la majorité tendant à l'inscription de la présente proposition.

M. Emmanuel Aubert. Le Président de la République a pris ses responsabilités !

M. Raymond Forni, président de la commission. Enfin, puisque vous avez évoqué les droits de l'opposition en matière d'initiative parlementaire et rappelé à cet égard que, tout dernièrement, nous avions retenu et adopté une proposition de M. Foyer, ancien président de la commission des lois, vous auriez dû reconnaître que, dans ce domaine, nous n'avions pas, si je puis dire, respecté la tradition. Je siège au Parlement depuis 1973 et je n'ai pas souvenir qu'en neuf ans les gouvernements et la majorité d'alors aient accepté une seule proposition de loi ayant pour origine les groupes de l'opposition. Vous êtes donc mal placés pour nous donner des leçons en matière de tradition et d'usage.

Pour notre part, nous considérons que nous faisons notre travail et le Gouvernement le sien. Loin de se défausser du problème des calamités naturelles qui se pose à lui, et avec quelle urgence, après quelques mois seulement de pouvoir, il l'a pris à br.-le-corps et s'efforce de mettre au point des solutions adaptées.

Je regrette donc très franchement, monsieur Aubert, que votre proposition de loi ait été rédigée un peu rapidement et que vous n'ayez pas su tirer profit de vingt années d'expérience pour concevoir un texte qui tienne davantage compte des nécessités qui s'imposent au Gouvernement, tout en permettant une juste indemnisation des victimes de calamités naturelles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si depuis plus de vingt ans un avait investi dans la construction de barrages et de digues les millions de francs qu'il va falloir verser pour l'indemnisation des inondations, nous n'en serions pas là !

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. Très juste !

M. Michel Berson. Combien de fois n'a-t-on pas entendu cette réflexion depuis quelques semaines ? Il est vrai que la majorité d'hier a non seulement oublié l'indemnisation, mais aussi négligé la prévention.

Les récentes inondations catastrophiques ont en effet fait apparaître la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique de prévention au-delà de la nécessité de reconnaître un véritable droit à l'indemnisation. Car l'indemnisation des sinistrés ne doit pas reléguer au second rang la protection de

ceux qui sont menacés de catastrophes naturelles. « Mieux vaut prévenir que guérir. » Il convient donc de privilégier le long terme par rapport au court terme, chacun en conviendra, encore que cette orientation suppose des choix politiques qui mettent en avant la solidarité et l'utilité sociale. Or force est de constater que le long terme n'intéresse guère les gestionnaires de droite, puisqu'ils raisonnent en termes de rentabilité immédiate et financière.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Vous êtes une catastrophe!

M. Jacques Toubon. Abattez-le!

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous voulez dire moralement, j'espère?

M. Jacques Toubon. Bien sûr.

M. Michel Berson. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils n'ont fait que le minimum en matière de prévention depuis vingt ans.

Notre conception va à l'opposé de celle qui a si longtemps prévalu. Elle repose sur la notion de solidarité: solidarité nationale pour ce qui relève de l'indemnisation, qui fait l'objet de la proposition de loi soumise à notre examen; solidarité nationale et régionale pour ce qui relève de la prévention qui, bien que n'étant pas concernée par cette loi, ne doit pas pour autant être absente de notre débat.

Une authentique politique de prévention suppose que l'on surmonte les conflits d'intérêt entre départements, entre localités et entre catégories socio-professionnelles. En effet, ce n'est pas là où les barrages et les bassins de retenue doivent être construits que se produisent les crues et les inondations. Une véritable solidarité de bassin doit donc jouer pleinement. Pour la faire naître, la volonté politique est nécessaire à tous les niveaux, mais surtout aux niveaux local et régional.

Ainsi, ce sont les populations urbaines du nord de mon département, l'Essonne, qui sont victimes des inondations dans la vallée de l'Yerres, mais l'origine de ces inondations se situe en Seine-et-Marne, au milieu des terres agricoles. Les élus de Seine-et-Marne sont peu enclins à réaliser et à financer des ouvrages de protection dans un département dont les populations ne souffrent pas des inondations; ils le sont d'autant moins que les agriculteurs ne sont guère disposés à perdre une partie de leurs terres au profit de bassins de retenue. Quant aux élus de l'Essonne, ils éprouvent quelque réticence à financer des ouvrages qui ne se trouvent pas sur leur territoire, d'autant que le drainage des terres des départements voisins est l'une des causes des crues de l'Yerres.

Il est donc indispensable que la région, avec le concours de l'agence de bassin et de l'Etat, prenne toutes ses responsabilités en finançant les travaux qui permettront de réduire les conséquences des crues de l'Yerres. La décentralisation, en la matière, a un rôle essentiel à jouer. Les inondations qui touchent plusieurs départements dont les intérêts sont divergents constituent un problème typiquement régional dont la solution ne peut être que régionale.

Autre interrogation: quel doit être le rôle des ministères dans les actions de prévention des inondations? Là non plus, les préoccupations ne sont pas nécessairement concordantes. Il est établi que l'une des causes des inondations est la forte urbanisation de certaines vallées, notamment en région parisienne et tout spécialement dans la vallée de l'Yerres. Le béton des parkings, des routes, des immeubles, forme obstacle à l'infiltration des eaux, mais favorise le ruissellement rapide des eaux vers la rivière.

M. Jacques Toubon. Vive la terre battue!

M. Michel Berson. Une vigilance plus attentive dans la délivrance des permis de construire s'avère ainsi indispensable. L'établissement de cartes des risques d'inondation par le commissariat à la prévention et à l'étude des risques naturels en liaison avec les communes serait très utile. J'ai parlé tout à l'heure de solidarité nationale et régionale; il faut aussi évoquer la responsabilité locale.

Une autre cause plus décisive encore des inondations dans notre région est le drainage des terres agricoles, qu'encouragent les pouvoirs publics. Là aussi, une révision de la politique du ministère de l'Agriculture s'impose, en concertation avec les diverses parties prenantes.

Reste un troisième problème, celui de la gestion du niveau d'eau des bassins de retenue qui sont utilisés pour des activités de loisirs. Il serait fort intéressant de mener dans ce domaine une étude approfondie, tant cette gestion semble, dans certaines régions, prêter le flanc à la critique.

Bref, mes chers collègues, accroître la solidarité nationale et régionale, développer la responsabilité locale, tels sont les

deux principes essentiels sur lesquels doit être bâtie une véritable politique de lutte contre les catastrophes naturelles, liant intimement l'indemnisation et la prévention.

La proposition de loi qui nous est soumise constitue le premier volet de cette politique. Il fallait commencer par là et nous avons su aller vite en ce domaine comme en d'autres. C'est pourquoi je vous invite à voter unanimement cette proposition de loi du groupe socialiste qui marquera une nouvelle étape dans la construction de la société plus solidaire que les Français ont appelée de leurs vœux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisqu'il s'agit d'une initiative parlementaire sur une question si combinateur préoccupante, j'irai à l'essentiel, en me félicitant toutefois que la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement, même à l'occasion d'une session extraordinaire, ait pu déboucher sur un texte, dont l'urgence et l'importance n'ont échappé, au-delà des polémiques, ni aux parlementaires de la majorité, ni à ceux de l'opposition.

Je rappellerai simplement que l'application des dispositions présentes, que vous avez jugées à juste titre insuffisantes, repose sur deux textes: une loi de 1956 sur les sinistres et calamités, qui prévoit l'inscription de ressources permettant de faire face, plus ou moins bien, à ce genre de catastrophes et une loi de 1964 sur les calamités agricoles, que l'on peut, dans l'état actuel des choses, considérer comme un texte en avance sur la législation générale.

M. Jacques Toubon. C'est vrai!

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous verrons tout à l'heure qu'une inversion se produit actuellement à laquelle il faut faire face.

Si vous le souhaitez, je pourrai vous indiquer les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face aux catastrophes naturelles qui se sont produites ces derniers mois notamment dans les départements de Meuse et de Meuse, dans dix départements de la région Sud-Ouest et dans quatre départements le long de la vallée de la Saône. Pour ces dégâts, qui frôlent le milliard de francs, les pouvoirs publics ont, sans tarder, en s'appuyant sur les deux lois existantes, rassemblé les informations relatives aux besoins des sinistrés, coordonné la mise en œuvre des moyens publics existants, proposé les mesures d'adaptation nécessaires et engagé une concertation avec les élus et les partenaires socio-professionnels.

Ainsi que les parlementaires l'ont souligné à juste titre, cela n'est pas suffisant. M. Gérard Gouzes a parlé, avec raison, de flou et de fraude. M. Barnier a souligné que les professions libérales étaient tenues à l'écart de certaines facilités. Il faudra y prendre garde.

Devant cet état de choses, le Parlement — et, encore une fois, c'est un point très positif — a pris l'initiative d'un nouveau système, dont M. le rapporteur a magistralement exposé l'économie. Certes, des initiatives avaient été prises. M. Drouin a rappelé celles qui émanaient de mutuelles d'assurances, comme la M. A. I. F. et la M. A. C. I. F. D'autres parlementaires, appartenant à l'opposition ont estimé — c'est le cas de M. Hamel, si j'ai bien compris — que le système proposé, dans l'ensemble, allait dans le bon sens.

En somme, ce que vous propose la commission des lois, après un travail intense et de très grande qualité, c'est un système mixte, fondé sur trois principes:

Premièrement, le droit à indemnisation dès lors qu'un contrat d'assurances dommages aux biens a été souscrit, qu'il s'agisse d'incendies, de dégâts des eaux ou d'accidents d'automobile, étant entendu que, pour ceux qui ne souscriraient pas ce contrat, la loi de 1956 et le fonds de secours continueraient à s'appliquer;

Deuxièmement, l'obligation pour les assureurs d'insérer dans ces contrats une clause de garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles;

Troisièmement, la mise en œuvre de la solidarité nationale par l'abilitation de la caisse centrale de réassurance à réassurer ces risques avec garantie de l'Etat, ce qui impliquait d'ailleurs une modification du texte — c'est l'objet d'un amendement du Gouvernement — de manière que celui-ci soit en pleine conformité avec la Constitution.

Deux objections ont été présentées.

M. Dutard s'est demandé si nous étions vraiment dans un système de solidarité ou bien dans un autre système. Je lui répondrai que l'assurance, qui est vieille comme le monde, est une technique collective et de solidarité, et que nous veillerons bien entendu — et la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances en a les moyens — à ce que les sommes collectées par les compagnies d'assurances soient gérées d'une manière utile et à ce que les suppléments de tarifs qui seront appliqués, dont je pourrai vous donner un ordre de grandeur mais qui sont de toute façon infimes, soient conformes et à la portée de la plupart des ménages français. Or vous savez que plus de 90 p. 100 d'entre eux souscrivent une assurance. Par conséquent, on ne peut prétendre que l'assurance soit contraire à la solidarité. C'est d'ailleurs un système qu'on applique dans certains régimes de la sécurité sociale.

Pour sa part, M. Aubert a présenté un plaidoyer, si j'ai bien compris, pour un financement sur fonds publics. Ce discours s'annonce étonnamment avec ceux que lui-même et ses collègues ont prononcés depuis sept mois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Aubert décernait par là-même un brevet de sagesse et de bon sens au groupe socialiste, qui, plutôt que de charger l'Etat d'une manière aveugle, a choisi un système qui responsabilise les citoyens conformément aux discours qu'on entend parfois à la droite de cette assemblée pour s'opposer à d'autres mesures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Freddy Deschaux-Beaume. Excellent !

M. Emmanuel Aubert. Vous déformez mes propos !

M. le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, le système qui a été choisi prévoit un juste équilibre entre l'assurance, qui est un fondement, une sorte de pacte social de notre société, et le recours à une solidarité appuyée par l'Etat.

En ce qui concerne les coûts, je serai bref, mais, d'après les premiers calculs que nous avons effectués, il semble que l'extension de ce dommage — extension à tous les Français, ainsi que vous le souhaitez, mesdames, messieurs — représenterait un coût supplémentaire de 1 p. 100 pour les contrats dommages aux véhicules automobiles et de 5 p. 100 pour les contrats d'assurance relatifs aux incendies et autres dommages causés aux biens des particuliers, ainsi que pour les dommages causés aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Je rappelle, au passage, à M. Aubert, que le ministère de l'économie et des finances a le complet contrôle de l'industrie des assurances, qui est d'ailleurs nationalisée ou mutualisée à 63 p. 100, c'est-à-dire environ aux deux tiers.

J'en viens maintenant à trois questions difficiles qui ont été à juste titre soulevées : la prévention, le sort des départements et territoires d'outre-mer et le problème particulier de l'agriculture.

Premièrement, s'agissant de la prévention, M. Berson, a comparé les sommes que l'on dépensait aujourd'hui à celles qui auraient été nécessaires pour opérer une prévention.

J'indique tout d'abord que, depuis le 12 novembre 1981, sous la haute autorité de M. Haroun Tazieff, dont je me plais à souligner ici les qualités et la façon militante avec laquelle, depuis plus de vingt ans, il alerte notre société sur les risques de calamités naturelles et les moyens d'y faire face (applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes) une commission interministérielle, flanquée d'une quinzaine de techniciens — qui a un budget modeste, mais nous inciterons les compagnies d'assurances à l'aider, de manière que, s'il y a des excédents de ce côté-là, elles participent à la couverture de ce risque comme elles le font pour les autres risques — a déjà lancé, avec les départements méditerranéens, une action en faveur de la prévention des incendies de forêts.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Ah !

M. le ministre de l'économie et des finances. Une commission interrégionale a été constituée à son initiative ; elle proposera, le 15 février prochain, les modalités d'une action préventive, qui sera relayée par le plan « forêts ».

Par ailleurs, cette commission a mené une mission interministérielle dans la Saône-et-Loire, le Rhône, le Lot-et-Garonne et la Gironde pour juger de l'efficacité des mesures de prévention, d'annonce et de transmission d'annonce des crues — problèmes auxquels certains d'entre vous ont fait allusion. Cette mission a entendu près de deux cent cinquante responsables, maires et conseillers généraux, ainsi que les services départementaux concernés. Ses conclusions seront soumises au Gouvernement le 31 mars.

Enfin, cette commission a proposé les bases d'une nouvelle législation et d'une réglementation plus efficace pour la construction en zone sismique.

Par conséquent, on ne peut pas dire que le nouveau gouvernement soit resté les deux pieds dans le même sabot en ce qui concerne la prévention — et je réponds ainsi à une question de M. Gérard Gouzes. Le travail est lancé, les talents sont présents, les moyens seront mis en œuvre, et la prévention nous permettra sans doute, dans les limites de la prévision et de ce qui est humainement possible, d'éviter certaines de ces catastrophes naturelles.

Deuxièmement, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, il s'agit d'un domaine qui ne peut être couvert par l'assurance, compte tenu de la force des cyclones, et où doit jouer totalement la solidarité nationale, par l'intermédiaire du budget de l'Etat.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très juste !

M. le ministre de l'économie et des finances. On ne peut, je le répète, demander aux techniques normales de l'assurance de couvrir des risques dont l'imprévisibilité et la puissance désarment complètement l'industrie des assurances.

Troisièmement, les calamités agricoles, dont se sont préoccupés notamment Mme Gisèle Halimi et M. Jean-Pierre Worms, constituent, à mon sens, le problème le plus difficile.

Les agriculteurs ont bénéficié, avant les autres, grâce à la loi de 1964, d'un système qui devait couvrir spécifiquement les calamités agricoles. Vous savez comme moi combien il a été difficile, dans l'application de cette loi, de distinguer les calamités spécifiquement agricoles des autres calamités. La première réponse que l'on peut apporter est que, pour ce qui est des calamités naturelles, telles que nous les entendons dans le présent débat, les agriculteurs sont, pour leurs biens privés, couverts par la loi. Cela étant, pour le reste — qui est très important pour eux puisqu'il s'agit du produit de leur exploitation — nous ne devons pas donner le sentiment que l'agriculture, après avoir été en avance, serait en retard.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est pourquoi, pour ce qui concerne l'indemnisation au titre des calamités agricoles en cas de catastrophes naturelles n'ayant pas un caractère spécifiquement agricole — vous m'excuserez d'employer cette formule, mais je suis ligoté par la loi de 1964 — le rapporteur et plusieurs orateurs ont fait observer que le régime prévu par la loi du 10 juillet 1964, notamment par son article 2, ne serait plus adaptée, ni du point de vue de l'équité, ni du point de vue de la cohérence juridique, après l'adoption de la présente proposition de loi.

Le Gouvernement considère, pour sa part, que ce texte, qui constituait, à l'époque où il a été adopté, un progrès considérable, a probablement vieilli dans certaines de ses dispositions. Il a pris note des observations qui lui ont été présentées. Il estime toutefois qu'aucune disposition nouvelle ne doit être adoptée à la hâte, dans une précipitation qui ne ferait qu'accroître les difficultés.

Un bilan de la loi de 1964 doit être établi. Et nous devons traiter l'exploitation agricole en tant qu'activité économique sur un même plan d'équité que l'exploitation industrielle ou l'exploitation de services marchands. Autrement dit, en tout état de cause, le Gouvernement entame un réexamen des dispositions de la loi de 1964 qui concernent les catastrophes naturelles ayant le caractère de calamité publique pour que l'indemnisation des agriculteurs qui se trouveraient dans cette situation intervienne de manière équitable.

Ce réexamen concernera également, bien entendu, l'équilibre financier de ce type d'indemnisation, qui, vous le savez, repose pour partie sur l'Etat et pour partie sur une contribution des agriculteurs, ce qui n'a pas été sans créer certains problèmes et sans amenuiser la couverture du risque des agriculteurs.

J'en prends aujourd'hui l'engagement au nom du Gouvernement. J'avais songé, à un moment, à déposer un amendement permettant de régler le problème, mais traiter celui-ci dans la hâte aurait eu bien des inconvénients. Le Gouvernement y réfléchira avec le Parlement et les commissions des lois des deux assemblées.

Tels sont donc les trois problèmes qui se posaient : la prévention, pour laquelle un effort dynamique a été lancé ; les départements et territoires d'outre-mer, pour lesquels des dispositions spéciales, à caractère étatique, doivent être envisagées ; le régime des agriculteurs, qui doit être revu.

Malgré ces deux exceptions, le Parlement, en proposant ces dispositions, qui saisissent l'événement — mais il faut parfois

savoir être humble et à l'écoute des événements — a accompli un bon travail, en complétant celui du Gouvernement. Et il n'y a rien de déshonorant pour un gouvernement à approuver un texte d'origine parlementaire...

M. Emmanuel Aubert. Au contraire !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et de renforcer ainsi les liens de travail, de fertilisation, d'études et de réflexion entre le Parlement et le Gouvernement.

Mesdames, messieurs, je tenais, en terminant, à vous en remercier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. J'ai reçu de M. Toubon et des membres du groupe du rassemblement pour la République une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Toubon.

Plusieurs députés socialistes. Voilà une catastrophe naturelle ! (Rires.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pourquoi, après cette discussion générale, une motion de renvoi en commission ? Pour répondre à cette question, je ferai un bref rappel concernant le travail parlementaire.

Le système actuel — je ne m'y attarderai pas car le ministre et le rapporteur l'ont rappelé — comporte, d'une part, pour le droit commun des calamités naturelles, une assistance, qui se traduit par des subventions exceptionnelles aux communes, inscrites au chapitre 67 54, par les secours d'extrême urgence, inscrits au chapitre 46 91, et surtout par le fonds de secours aux victimes des calamités, et, d'autre part, à côté de cette assistance pour les calamités naturelles normales, la mise en jeu d'une solidarité nationale *ad hoc* pour les grandes catastrophes de portée exceptionnelle.

Ce système n'est évidemment pas satisfaisant.

Après plusieurs propositions de loi qui avaient été déposées au cours de la précédente législature, Mme Louise Moreau, M. Aubert, M. Médecin et M. Sauvaigo ont, au début du mois d'octobre dernier, présenté une proposition de loi, enregistrée à la présidence le 2 octobre 1981 sous le numéro 499 et inscrite au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1981. Cette proposition de loi prévoyait la création d'une caisse nationale des calamités publiques, financée par une prime d'assurance additionnelle et par des subventions publiques.

Puis, fut déposée une proposition de loi, n° 528, par M. Colonna et ses collègues du groupe socialiste. Enregistrée à la présidence le 5 novembre 1981, c'est-à-dire plus d'un mois après la proposition n° 599, elle fut inscrite au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1981, c'est-à-dire de la même séance que la proposition n° 499. Cette proposition de loi du groupe socialiste prévoyait l'institution d'un droit à indemnisation — indemnisation forfaitaire et provisoire, qui devait être assurée par un fonds national financé par une sorte de recette parafiscale.

Telle était la situation lorsque est intervenu le second décret de convocation du Parlement en session extraordinaire. Le Gouvernement a inscrit à l'ordre des travaux la proposition de loi, n° 528, du groupe socialiste, et elle seule, c'est-à-dire en excluant la proposition de loi n° 499.

On pouvait donc en déduire que le Gouvernement et, en particulier, les services du ministère de l'économie et des finances, étaient favorables à la solution retenue par la proposition de loi du groupe socialiste.

Or la commission propose aujourd'hui, en complet accord avec le Gouvernement — vous venez encore de nous le confirmer, monsieur le ministre — de voter un système totalement différent, mais qui, ô paradoxe ! est beaucoup plus proche de celui qui était proposé par M. Aubert et ses collègues des Alpes-Maritimes. En effet, alors que la proposition « Colonna » prévoyait un mécanisme d'indemnisation financé essentiellement sur fonds publics et mis en œuvre par des organes publics, avec cependant un certain support dans les contrats d'assurance, au contraire le système proposé par la commission, conformément à la philosophie qui sous-tendait la proposition de loi des quatre parlementaires de l'opposition, repose sur le contrat d'assurance et sur la réassurance assortie de la garantie de l'Etat auprès d'un organisme public.

Monsieur le ministre, je suis quelque peu étonné par cette démarche qui ne me paraît pas tout à fait logique. L'intervention du président de la commission des lois, en réponse à celle de M. Aubert, me fournit l'occasion de fournir deux précisions avant d'approfondir les questions que je me pose au sujet de notre demande de renvoi en commission.

La première précision que je compte donner — mais je suis trop nouveau dans cette assemblée pour en avoir fait l'expérience, aussi je me réfère à ce que j'ai pu apprendre de l'extérieur et à ce que m'ont rapporté mes collègues tant de l'opposition que de la majorité — a trait à la tradition en vigueur en particulier à la commission des lois, qui veut que l'on discute conjointement, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi portant sur un sujet précis, toutes les propositions connexes quelle qu'en soit l'origine. Ainsi notre collègue M. Emmanuel Aubert a souvent eu l'occasion de rapporter en même temps des propositions qui émanaient de la majorité à laquelle nous appartenions alors et de l'opposition. En ce qui concerne la proposition de loi de M. Colonna, la commission des lois a failli à cette tradition.

Permettez-moi, monsieur le président de la commission, de donner une autre précision. Vous avez prétendu qu'aucune proposition de l'opposition n'avait été inscrite à l'ordre du jour avant le 10 mai. Ce n'est pas exact !

M. Raymond Forni, président de la commission. Enumérez-les !

M. Jacques Toubon. Je citerai simplement trois exemples :

Au cours de la session de printemps 1980, des propositions relatives à la répression du viol, déposées par les groupes socialiste et communiste, ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et discutées conjointement avec d'autres propositions. C'est la vérité, monsieur le président de la commission, vous le savez mieux que personne.

M. Emmanuel Aubert. Eh ! oui, monsieur le président de la commission !

M. Jacques Toubon. En 1980 encore, le Gouvernement a accepté l'inscription à l'ordre du jour de propositions de résolution socialistes et communistes tendant à créer une commission d'enquête sur la langue française.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce n'était pas législatif !

M. Edmond Garcin. Les quatre groupes l'avait demandé !

M. Jacques Toubon. Et cette commission d'enquête a été créée.

Puis, si j'ai bonne mémoire, une proposition de loi de M. Ducloux, relative aux anciens combattants, a également été inscrite à l'ordre du jour !

Je tenais simplement à faire cette rectification...

M. Emmanuel Aubert. C'est important !

M. Jacques Toubon. ... afin de marquer que mon propos s'inscrit dans la logique d'une tradition parlementaire. Voilà un des motifs pour lesquels nous demandons le renvoi en commission. Mais ce n'est pas la seule raison.

Je me plais à constater que le texte appelle de nombreuses questions. Vous les avez vous-même soulevées à l'instant, monsieur le ministre, et vous avez vous-même convenu avec tel ou tel parlementaire de l'opposition ou de la majorité que le problème est réel.

D'abord, je conteste — l'avenir nous dira qui a raison, mais, dans le domaine des simulations, nous avons tous connu des expériences douloureuses — l'estimation selon laquelle le système proposé n'entraînerait qu'une augmentation de 1 p. 100 de l'assurance automobile et de 5 p. 100 de l'assurance couvrant les autres risques. Nous avons plutôt le sentiment — nous avons d'ailleurs obtenu des renseignements à ce sujet auprès des professionnels — que la majoration sera proche de 10 p. 100.

M. Alain Richard, rapporteur. L'avenir le dira !

M. Jacques Toubon. Ensuite, je m'interroge — nous aurons l'occasion, si la motion de renvoi n'est pas adoptée, d'en discuter à l'article 7 — sur le sort des exploitants agricoles. Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, mais je tiens à le répéter, le déséquilibre sera inverse, c'est-à-dire que les agriculteurs connaîtront une situation moins favorable pour leurs biens professionnels que les autres citoyens qui bénéficieront de la nouvelle loi.

Mais il existe aussi un déséquilibre interne qui me paraît encore plus insupportable. Comme vous venez de le confirmer, la loi s'appliquera aux biens privés des agriculteurs qui seront indemnisés à 100 p. 100, alors que les biens professionnels, qui sont indispensables aux paysans pour leur permettre de gagner leur vie, qui sont peut-être plus vitaux pour eux à certains égards que leur maison d'habitation, seront indemnisés dans les conditions prévues par la loi de 1964, c'est-à-dire que l'indemnisation représentera moins de la moitié de celle qui résultera du nouveau système. Ainsi les biens immobiliers et mobiliers personnels de l'exploitant agricole seront mieux indemnisés que les biens professionnels qui le font vivre lui et sa famille. Voilà un déséquilibre et une situation paradoxale qui me paraissent difficilement admissibles.

S'agissant des départements et des territoires d'outre-mer, vous avez constaté, monsieur le ministre — M. Richard a également relevé ce fait dans son rapport — que les phénomènes qui s'y produisent ne sont pas de même nature qu'en métropole, de telle sorte que la couverture des risques par un système d'assurance privée n'est pas possible. Pourtant, la loi du 31 décembre 1974 étendait, après certaines adaptations, l'application du système relatif aux calamités agricoles aux départements et territoires d'outre-mer. Or cette loi est demeurée lettre morte. Je ne cherche pas à disculper ceux qui ne l'ont pas appliquée avant vous, je me contente de le constater. En effet, des dispositions essentielles pour sa mise en application n'ont pas été prises, notamment l'Etat a omis de fixer certains taux. Peut-être conviendrait-il de commencer par l'appliquer.

En outre, s'agissant du problème spécifique aux départements d'outre-mer, une solution meilleure aurait pu être trouvée en s'orientant vers un système voisin de celui de la proposition de loi déposée par nos collègues Mme Moreau, MM. Aubert, Sauvaigo et Médecin, plutôt que vers celui qui se fonde purement et simplement sur l'assurance, comme le propose la commission.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez souligné les insuffisances du texte qui nous est soumis, pour ce qui concerne les professions libérales. Vous avez d'ailleurs déclaré partager le sentiment de M. Barnier sur ce point.

La démarche qui a été suivie par le Gouvernement et par la majorité, les lacunes et les insuffisances des dispositions proposées nous conduisent à demander à l'Assemblée d'adopter la motion de renvoi en commission.

Je réponds immédiatement à l'objection selon laquelle ce texte doit être voté le plus vite possible. L'adoption ce soir de la motion de renvoi ne changerait strictement rien au calendrier puisque l'ordre du jour de la session extraordinaire prévoit la discussion de cette proposition de loi en première lecture seulement. Si ce renvoi était ordonné, il serait possible au Gouvernement, après concertation avec la majorité, d'insérer en urgence à l'ordre du jour de la session ordinaire d'avril cette proposition de loi ou une proposition de loi élaborée entre-temps par la commission des lois après un nouvel examen. Je suis persuadé, monsieur Gouzes, que le délai du 31 mai pourrait être respecté, d'autant que les compagnies d'assurances, qui ne restent pas les deux pieds dans le même sabot, préparent certainement d'ores et déjà les nouveaux types de contrat.

Notre demande de renvoi ne retarde en rien la mise en œuvre de dispositions éminemment souhaitables. Notre groupe est d'accord sur le principe de l'indemnisation, par un système quelconque, des victimes des calamités naturelles, mais cet accord est évidemment tout à fait formel.

Nous proposons, par cette motion de renvoi en commission, qu'une véritable concertation ait lieu afin de ne pas partir d'un texte qui n'est en réalité qu'un prétexte pour en arriver à discuter une proposition de la commission tout à fait différente. La concertation permettrait de parvenir à un résultat meilleur.

M. Alain Richard, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Volontiers, monsieur Richard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je me permets de vous faire observer que la proposition de loi a été insérée à l'ordre des travaux voici quinze jours. Sa discussion en commission a donné lieu, jeudi dernier, à une séance assez longue. La commission s'est réunie une nouvelle fois aujourd'hui, en application de l'article 83 du règlement. Par conséquent, il vous était loisible, dans le cadre d'un travail législatif normal, de déposer des amendements. Vous vous en êtes abstenu, c'est votre affaire, mais je ne vois pas ce qu'un renvoi en commission changerait.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Quelle que soit l'opinion des membres de la majorité sur ce que doit être une véritable concertation, manifestement nous n'avons pas la même conception. Pour nous, elle doit aboutir à un nouvel examen, à un élargissement du dispositif afin de combler autant que possible les lacunes. Elle doit finalement consister à mettre un peu de logique et, je me permets de le dire sans grandiloquence, un peu de morale dans les décisions.

M. Alain Richard, rapporteur. Pour votre part, soyez un peu logique !

M. le président. La parole est à M. Forni, inscrit contre la motion de renvoi.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je m'interrogeais, il y a quelques instants encore, sur l'intervention de M. Toubon. Avant qu'il ne monte à la tribune, j'essayais de deviner les arguments qu'il avancerait devant l'Assemblée nationale pour justifier la motion de renvoi en commission. J'étais d'autant plus perplexe que, comme vous, j'avais entendu au cours de l'après-midi l'un des membres éminents du groupe du rassemblement pour la République, M. Barnier, indiquer que l'opposition approuvait globalement le texte, sous réserve des amendements de bon sens déposés, soit par le rapporteur, soit par le Gouvernement.

Je crains, monsieur Toubon, qu'à force d'éclectisme et de compétences dans tous les domaines, car on vous entend beaucoup — je n'ai pas dit : beaucoup trop ! (sourires) — vous ne finissiez par perdre le contact nécessaire avec la base, c'est-à-dire avec l'ensemble des parlementaires de votre groupe. Car si je vous ai bien entendu il y a quelques instants, la motion de renvoi est déposée, non pas en votre nom personnel, mais au nom du groupe du rassemblement pour la République. Y aurait-il donc deux, trois, quatre ou cinq voix qui s'expriment au sein de l'opposition, notamment dans le groupe auquel vous appartenez ? Nous ne savons plus, monsieur Toubon. Bref, je m'attendais à tout, sauf à l'argumentation que vous avez développée, car si vous êtes éclectique, vous avez une certaine connaissance des textes constitutionnels qui aurait dû vous conduire à éviter d'employer le premier argument que vous avez invoqué à la tribune, à savoir la nécessité ou l'obligation résultant, soit des textes, soit de la tradition, d'insérer à l'ordre du jour deux textes, l'un déposé par l'opposition, l'autre par la majorité.

Dois-je vous rappeler que la tradition parlementaire a toujours été respectée lorsque le Parlement était maître de son ordre du jour. Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui. Nous ne sommes saisis, dans le cadre de cette session extraordinaire, que d'un seul texte dont l'inscription à l'ordre du jour a été souhaitée par le Président de la République, celui émanant du groupe socialiste dont le premier signataire est M. Colonna.

En réalité, vous recourez de plus en plus fréquemment à des « manœuvres de retardement » qui ne trompent plus personne, surtout pas ceux qui participent habituellement aux travaux de la commission des lois !

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Volontiers, monsieur Toubon.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon. L'exécutif — car il s'agit d'un décret du Président de la République — sur proposition du Gouvernement, a inscrit à l'ordre du jour la seule proposition de loi n° 528. L'un des buts de la motion de renvoi est de précéder l'examen, à l'occasion de la session ordinaire, dans le respect de la tradition parlementaire, de l'ensemble des propositions de loi qui portent sur le même sujet.

M. Raymond Forni, président de la commission. Est-ce vous, monsieur Toubon, qui vous exprimez au nom du groupe du rassemblement pour la République ou est-ce M. Barnier ?

Après cette explication d'ordre constitutionnel, j'examinerai rapidement les autres éléments que vous avez développés.

Vous avez exprimé un doute sur les chiffres qui ont été avancés par le Gouvernement. Celui-ci, sans aucun doute, s'en expliquera. Permettez-moi simplement de souligner que la majorité présidentielle a tendance à faire confiance au Gouvernement et à penser que les chiffres cités par M. le ministre de l'économie et des finances ont valeur d'engagement. S'agissant des hausses de 1 p. 100 ou de 5 p. 100 annoncées par M. Delors, nous pensons que le Gouvernement respectera les engagements qu'il prend aujourd'hui.

Dans le passé, la majorité à laquelle vous apparteniez, monsieur Toubon, ne nous a pas habitués à une telle rigueur mathématique lors des annonces formulées par un certain Premier ministre !

M. Jacques Toubon. Cela vous change !

M. Raymond Forni, président de la commission. Après cet argument mathématique ou arithmétique, vous avez eu recours à une « pincée » de démagogie à laquelle maintenant nous sommes habitués en essayant de faire croire à l'Assemblée nationale que la proposition créerait un déséquilibre au détriment du monde agricole.

M. Jacques Toubon. C'est pourtant la vérité !

M. Raymond Forni, président de la commission. Mme Gisèle Halimi et M. le ministre de l'économie et des finances s'en sont expliqués. Il me semble, monsieur Toubon, qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point.

Pour revenir à des arguments un peu plus sérieux, je reconnais que les dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Aubert étaient intéressantes. Elles ouvraient des pistes susceptibles de permettre une recherche et d'aboutir à un texte de loi conforme aux souhaits de l'immense majorité des membres de cette assemblée.

Vous aviez effectivement tracé ces pistes. Elles ont été utilisées. Vous aviez la possibilité, vous, monsieur Aubert, ainsi que d'autres de vos collègues, de déposer des amendements, quitte à refondre la totalité du texte déposé par le groupe socialiste. Vous ne l'avez pas fait, ce qui, d'une certaine façon, revient à reconnaître le bien-fondé des propositions que nous avons présentées au sein de la commission des lois et qui sont reprises aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert. Vous savez bien que c'eût été un travail inutile.

M. Raymond Forni, président de la commission. La question qui se pose, monsieur Toubon, et j'en reviens à l'argument initial, est de savoir quelle est l'utilité de faire de la procédure, ce soir, et de mettre en œuvre de telles manœuvres de retardement ?

Il s'agit d'un sujet grave qui mobilise l'ensemble des groupes parlementaires, y compris ceux de l'opposition, car certains d'entre eux ont été confrontés aussi tout dernièrement à ces catastrophes naturelles dont nous entendons aujourd'hui sinon nous protéger, du moins envisager l'indemnisation des victimes. Dans ces conditions, quel est le sens de votre démarche ?

Pour nous, le choix est clair. Nous voulons tout simplement être efficaces. Je crains, monsieur Toubon, que vous ne fassiez trop de politique et que vous ne visiez pas suffisamment à l'efficacité. Lorsque le bilan devra être dressé dans quelques mois ou dans quelques années...

M. Jean Toubon. Dites donc cela à M. Mauroy.

M. Raymond Forni, président de la commission. ... je crains qu'en ce qui vous concerne, monsieur Toubon, il ne soit juge globalement négatif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je répondrai en quelques mots à M. Forni, puisqu'il a eu l'occasion de me citer à plusieurs reprises, qu'il a tort de vouloir chercher dans la manière dont s'exprime le groupe du rassemblement pour la République une quelconque différence ou contradiction entre tel ou tel de ses membres.

Si vous avez écouté mon intervention avec attention, vous avez dû constater que j'ai bien marqué deux parties.

Premièrement, j'ai regretté que, sur un tel sujet, votre groupe, et, un peu en aval, le Gouvernement aient fait preuve de sectarisme et d'esprit partisan...

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Michel Barnier. ... en ne soumettant pas à une discussion commune les propositions, d'une part, de l'opposition et, d'autre part, de la majorité.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Michel Barnier. Cela aurait relevé d'une bonne méthode et d'une bonne manière à l'égard de l'opposition. J'ai formulé ce regret au début de mon intervention.

C'est pour bien marquer notre désaccord sur ce point que notre collègue Jacques Toubon a défendu cette motion de renvoi en commission.

Deuxièmement, sur le fond, je ne retire rien de ce que j'ai déclaré. Nous abordons cette discussion avec l'esprit constructif qui a toujours été le nôtre, surtout s'agissant d'un sujet de cette importance qui relève de l'intérêt national. Nous essayerons d'améliorer ce texte en défendant les amendements que notre groupe a déposés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Certains ont affirmé que c'était manquer de logique que de présenter cette proposition de loi. Je poserai donc les questions suivantes.

Est-ce que le groupe socialiste manque de logique en manifestant son émotion devant la gravité de ces calamités naturelles, étant entendu qu'il n'a jamais prétendu avoir le monopole...

M. Jacques Toubon. Ah !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... de l'émotion mais au moins, lui, il en fait un bon usage ? Il travaille avec le Gouvernement et il essaye de trouver rapidement le meilleur texte possible.

Est-ce manquer de logique que de trouver la meilleure formule, sans dogmatisme et sans retard ?

Enfin, est-ce manquer de logique que de vouloir faire œuvre législative dans les meilleurs délais ?

Par conséquent, cette accusation est bien mal fondée à un moment où le Gouvernement accepte pour base de travail une proposition de loi qui, d'ailleurs, a suscité des interventions de parlementaires de l'opposition, dont j'ai relevé moi-même le bien-fondé et dont je ne me servirai pas comme un argument politique, contrairement à vous, monsieur Toubon, sur un autre sujet.

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Barnier a observé que les « prêts-calamités » ne profitent pas aux professions libérales. J'ai noté son observation. Dès demain j'examinerai ce point, sans qu'on puisse pour autant en tirer un argument de faiblesse du Gouvernement. Telle est ma conception du travail démocratique.

En outre, monsieur le député, vous avez affirmé que les taux que j'ai avancés -- 1 p. 100 et 5 p. 100 -- seraient dépassés. Il est évident qu'ils représentent la couverture de dommages de un milliard de francs par an. Dans l'hypothèse de catastrophes naturelles dont les dommages seraient supérieurs à ce montant, une augmentation des pourcentages serait nécessaire. Mais il m'aurait intéressé de savoir si vous préféreriez qu'elle se traduise par une augmentation de l'impôt plutôt que par celle des cotisations d'assurances. Tel était bien le choix : ou un système étatique ou un dispositif mixte fondé sur l'assurance que sous-tend un principe de responsabilité et que le groupe socialiste a défendu.

Mme Gisèle Halimi. Evidemment !

M. le ministre de l'économie et des finances. De plus, je trouve extraordinaire, monsieur Toubon, que, pour faire un effet de tribune, vous ayez employé le mot « pathos » !

M. Jacques Toubon. Je n'ai jamais employé ce mot ! D'ailleurs, je ne l'emploie jamais ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Si, vous l'avez employé.

Moi-même, j'ai fait très attention, car j'ai employé le terme de « fertilisation » qui est d'origine anglo-saxonne et j'ai eu peur que vous me le reprochiez avec un accent cocardier dont vous êtes si souvent coutumier ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un bon accent !

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec l'accent et la conviction, bien sûr !

Là n'est pas la question : vous devriez savoir, monsieur Toubon, qu'entre une calamité agricole et une catastrophe naturelle il y a une différence d'ordre technique difficile à cerner. Les deux ne peuvent être traitées de la même manière. Une calamité agricole peut concerner quelques hectares et la loi s'y applique ; une catastrophe naturelle a un autre sens.

M. Gérard Gouzes. M. Toubon est excusable ; c'est un élu de Paris !

Mme Gisèle Halimi. Evidemment !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est pourquoi nous ne pouvons pas confondre les deux dans un même texte. D'ailleurs, si une telle confusion était possible, votre commission des lois aurait déjà réformé la loi de 1964. La décomposition de notre démarche en deux temps s'explique ainsi : il s'agit d'abord de répondre au problème général des catastrophes naturelles et ensuite d'améliorer le texte sur les calamités agricoles.

Mme Gisèle Halimi. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est dès lors inutile d'emprunter un style tragique pour nous accuser de négliger les agriculteurs. Au contraire, avec ce texte, nous leur apportons une assurance en ce qui concerne leurs biens privés et nous prenons l'engagement d'améliorer le texte sur les

calamités agricoles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.) C'est pour moi votre motion de renvoi à un arrièregout de condamnation politique qui n'a, à mon avis, aucune portée par rapport à l'importance, prosaïque, certes, mais certaine, du travail que nous essayons de mener à bien ensemble. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Toubon. Je constate que ni la commission, ni le Gouvernement n'ont répondu à nos questions. Ils n'ont employé que des arguments personnels.

M. Gérard Gouzes. Ne faites pas de la provocation !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat, et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages aux biens, ainsi que les dommages aux véhicules automobiles, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

« La garantie prévue à l'alinéa précédent couvre les pertes d'exploitation subies par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales pour le quantum assuré dans le contrat.

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « véhicules automobiles », insérer les mots : « à l'exclusion des dommages aux récoltes et aux animaux. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement n° 6 ne peut pas être dissocié de l'amendement n° 7 à l'article 7. L'un et l'autre tendent à éviter que les agriculteurs ne soient exclus dans certaines circonstances du bénéfice de l'un des deux systèmes qui coexistent, à savoir celui de la loi de 1964 pour les dommages aux exploitations agricoles et celui que la proposition de loi tend à instituer.

C'est pourquoi l'amendement n° 6 tend à insérer à l'article 1^{er}, après les mots : « véhicules automobiles », les mots : « à l'exclusion des dommages aux récoltes et aux animaux ». Ces dommages sont en effet déjà régis par la loi du 10 juillet 1964.

En revanche, à l'article 7, l'amendement de M. Madelin tend à substituer aux mots : « aux exploitations » les mots : « aux récoltes et aux animaux des exploitations », afin de permettre aux agriculteurs de passer, s'ils le veulent, des contrats d'assurance dans le cadre de la présente proposition de loi pour les dommages pour lesquels ils ne sont pas couverts et de ne laisser à la loi de 1964 que ce qui est strictement de son champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais le rapporteur vous proposera de le repousser pour une simple raison de logique formelle. En effet, nous avons prévu, à l'article 7, l'exception relative au champ d'application de la loi sur les calamités agricoles. Nous donnerons satisfaction à M. Madelin sur le fond en limitant cette exception dans l'article 7 aux récoltes et aux animaux indemnisés au titre de la loi de 1964. Il nous paraît donc inutile de prévoir deux fois cette exclusion. Nous nous bornerons à le faire dans l'article 7 d'où le rejet proposé de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet. Renvoi à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Puisque l'objectif sera atteint par l'amendement n° 7 à l'article 7, je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Convaincu par les interventions des parlementaires, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

M. Barnier et **M. Emmanuel Aubert** ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « agent naturel », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « soit que les techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir n'aient pas eu d'effet, soit que ces techniques n'aient pas été mises préalablement en œuvre. »

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement se justifie par son texte même. Il tend à apaiser notre inquiétude, que suscite le dernier alinéa de l'article 1^{er} qui est ainsi rédigé : « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir. »

Nous craignons en effet que ce texte puisse être utilisé par certaines compagnies d'assurances pour refuser une indemnisation. Souvent, nous n'ignorons pas l'existence des techniques habituellement mises en œuvre pour prévenir des catastrophes naturelles. C'est le cas de tel ou tel pare-avalanche dont la construction permettrait de protéger un village, mais que la commune intéressée n'a pas les moyens de mener à bien.

Nous craignons donc que, sous le prétexte que ce pare-avalanche n'aurait pas été construit, les compagnies d'assurances refusent l'indemnisation d'un éventuel sinistre.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « soit que les techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir n'aient pas eu d'effet, soit que ces techniques n'aient pas été mises préalablement en œuvre. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Pour une simple difficulté d'emploi du temps, l'amendement de M. Barnier n'a pas été examiné par la commission. Je lui ferai simplement, à titre personnel, une remarque d'ordre rédactionnel.

L'insertion de cette fin de phrase dans le troisième alinéa risque d'être dépourvue d'effet car cette double hypothèse formulée par les termes « soit que », « soit que » s'applique à une proposition principale qui est ainsi libellée : « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages ayant eu comme cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». Il nous semble donc que c'est le caractère de cause déterminante de l'agent naturel qui est essentiel.

M. Barnier se préoccupe à juste titre de la portée qui sera donnée à l'obligation de prévention. Selon nous, la meilleure garantie consisterait à prévoir l'intervention de la collectivité pour déterminer, cas par cas, quels sont les dommages qui sont réputés constituer des catastrophes naturelles et quels sont ceux qui ne le sont pas.

Tel est précisément l'objet d'un amendement présenté par Mme Cacheux et adopté par la commission qui tend à faire constater l'état de catastrophe naturelle par une décision de caractère réglementaire.

Cette disposition introduit la clarté par une sélection objective des cas de catastrophes naturelles — sous le contrôle du juge au demeurant — et assurera en définitive une meilleure sécurité juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'intention de M. Barnier est bonne, mais je ne crois pas qu'il atteigne le but visé. En effet, la discussion sur la notion de catastrophe naturelle demeure toujours ouverte. Dans les principes de base du texte, nous avons indiqué que seul un arrêté interministériel pris avec toutes les précautions nécessaires pouvait constituer le fait générateur déclenchant l'application de la loi. Dans ces conditions et compte tenu du flou de tous les cas possibles, il paraît préférable de conserver la rédaction proposée.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. M. Barnier et moi-même n'avions pas la prétention d'avoir trouvé une rédaction destinée à être défi-

nitivement gravée dans la pierre. Une autre est sans aucun doute possible, à moins de réserver à des décrets des formulations plus élaborées.

Il n'en reste pas moins que selon le système introduit par l'amendement que la commission des lois a adopté, la constatation de la catastrophe sera globale. Selon la gravité de la catastrophe, les contentieux particuliers et par voie de conséquence les discussions avec les compagnies d'assurances, seront plus ou moins nombreux.

J'admets que le texte que nous proposons puisse être amélioré. Il traduit du moins le souci de parvenir à une meilleure définition des conditions d'indemnisation en cas d'intensité anormale d'un agent naturel.

Il s'agit en effet d'une notion relative qui dépend bien évidemment des capacités de protection contre le déchaînement des agents naturels. Grâce à des barrages par exemple ou à l'endiguage de torrents, ce qui serait une catastrophe dans un cas ne l'est pas dans un autre.

Il est sans doute souhaitable qu'un décret définisse la notion de catastrophe naturelle et de ses limites pour que l'assurance soit en quelque sorte cadrée et que des contentieux soient évités. Dans votre logique, monsieur le ministre, nous proposerions un amendement tendant à supprimer les termes « compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir ». En effet, si vous pouvez nous dire, monsieur le ministre, ce que cela signifie, je rendrai hommage à votre agilité intellectuelle.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons été sensibles à l'objection de M. le rapporteur et au fait que la commission a adopté l'amendement de Mme Cacheux. Dans ces conditions, je me permettrai de proposer une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 1^{er} qui, dans mon esprit en tout cas, serait compatible avec l'amendement de Mme Cacheux et constituerait, en quelque sorte, comme l'a indiqué mon collègue Emmanuel Aubert à l'instant, le cadre juridique dans lequel il faudrait apprécier les dispositions réglementaires prises en vertu de l'arrêté interministériel prévu dans l'amendement de Mme Cacheux.

Je proposerai que le troisième alinéa soit ainsi rédigé : « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens de la présente loi les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir n'ont pas eu d'effets ou que ces techniques n'ont pas été mises préalablement en œuvre.* »

A moins que je vous aie mal compris, monsieur le rapporteur, cette proposition me semble répondre à votre objection.

M. le président. Vous savez bien que vous n'avez plus le droit de déposer des amendements, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est un sous-amendement verbal, monsieur le président !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous réécrivez tout un alinéa. Ce n'est plus un sous-amendement !

M. le président. Le problème est de savoir si M. Barnier et M. Aubert acceptent de modifier leur amendement.

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je préférerais que le Gouvernement propose de supprimer le dernier membre de phrase du troisième alinéa.

M. Jacques Toubon. C'est cela !

M. Emmanuel Aubert. Je reconnais qu'il y a déjà un pas de plus dans la proposition de M. Toubon, mais on ne peut faire ici un travail de commission.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous l'avons fait.

M. Emmanuel Aubert. On peut tout de même améliorer un texte, monsieur le rapporteur. Je crois qu'il ne faut pas avoir d'amour-propre d'auteur.

Je suis persuadé que le ministre comprend, d'après ce qu'il a dit, que notre interprétation n'est pas mauvaise et qu'il ne faut pas essayer de définir la catastrophe naturelle par une phrase érotique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris, le membre de phrase « compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir »...

M. Jacques Toubon. Sauterait !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... est un élément indispensable car c'est celui qui encourage la prévention des catastrophes naturelles. La supprimer signifierait que prévention ou pas, c'est le même régime pour tout le monde. Dans sa sagesse, la commission, en rédigeant cet article, a voulu encourager l'effort de prévention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Cacheux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. »

La parole est à Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Cet amendement qui, depuis quelques minutes, fait figure d'Arlésienne, tend à donner aux sinistrés la garantie que la libre appréciation de la notion de catastrophe naturelle par les compagnies d'assurances ne puisse servir à ces dernières à éviter ou à retarder l'indemnisation des victimes.

S'agissant de la gestion d'une solidarité et non d'une source de surprofit, il faut éviter toute décision arbitraire de refus d'indemnisation par les compagnies d'assurances. C'est pourquoi l'intervention d'un décret nous a paru nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée favorablement sur cet amendement.

En effet, et elle a adopté un autre amendement en ce sens, elle souhaitait que disparaisse tout risque d'ambiguïté au moment où se produit une catastrophe, pour savoir si l'on est bien dans un cas d'application du régime d'indemnisation.

Donc, il y a un acte réglementaire du Gouvernement. La commission, après débat, a préféré un arrêté interministériel à un décret, pour des raisons de commodité. Cet acte, ou le relus par le Gouvernement de prendre cet acte, peut donner lieu à un contentieux. Je ne crois pas, monsieur Aubert, que ce contentieux sera permanent et en tout cas, dès l'instant où l'acte est pris — ce qui sera le cas le plus général — le régime d'indemnisation entre en jeu et donc les délais de versement des indemnités s'ouvrent, ce qui évite de faire courir aux sinistrés le risque d'un retard dû à l'incertitude sur le caractère de catastrophe naturelle des événements qui se sont produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous ne sommes pas hostiles à cet amendement. Nous en voyons tout à fait l'intérêt, mais la disposition réglementaire qu'il propose ne se trouve pas suffisamment encadrée par les dispositions trop générales prévues au troisième alinéa de l'article.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est le même texte que dans la loi de 1964 !

M. Jacques Toubon. C'est pour cela que nous avons voulu nous placer dans un cas concret, qu'avait d'ailleurs évoqué M. Barnier, faisant état de son expérience personnelle, pour prévoir l'hypothèse où la disposition technique habituellement utilisée n'aurait pas eu d'effet. Je songe, par exemple, aux pare-avalanches qui font appel à des techniques des plus sophistiquées mais qui, malheureusement, peuvent être emportés ou débordés.

Cet amendement et votre démarche prennent tout leur sens si l'on réussit à encadrer la disposition réglementaire que vous proposez, alors que l'expression « compte tenu » est vraiment trop vague pour pouvoir réellement constituer un guide. Tel est notre sentiment et c'est pour cela que nous avons adopté une autre formule.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il semble que M. Toubon méconnaît un point d'expérience qui devrait nous être commun. Cette expression est tout simplement reprise de la loi de 1964 et elle régit le droit des calamités agricoles depuis dix-huit ans.

M. Jacques Toubon. Mais il y a dix-huit ans !

M. Alain Richard, rapporteur. Oui, mais cela a marché. Il faut tout de même être pratique.

M. Jacques Toubon. On en reparlera à l'article 7.

M. Alain Richard, rapporteur. Je voudrais, monsieur Toubon, vous rendre sensible au point suivant.

Le Gouvernement, lorsqu'il détermine, au cas par cas, si les événements qui se sont produits constituent une catastrophe naturelle, aura à apprécier si la cause déterminante de ces événements est l'intensité anormale d'un agent naturel ou le défaut de prévention. Ce défaut de prévention sera à apprécier au regard d'une obligation de diligence normale — d'où l'expression « techniques habituellement mises en œuvre ». Dans l'appréciation qui sera faite de la nécessité qu'il y avait ou non de faire œuvre de prévention, il sera bien évidemment tenu compte des ressources locales, du caractère plus ou moins courant de la mise en œuvre de ces techniques de prévention.

Si on se trouve dans un cas où il était flagrant que des établissements humains d'une certaine importance étaient menacés en permanence par des avalanches, en effet, le refus de la commune de réaliser un ouvrage anti-avalanches constituera la cause déterminante des événements, et non l'agent naturel par lui-même.

Si, en revanche, la catastrophe n'était ni imminente ni probable — c'est encore une fois un point qui sera contrôlé et qui donnera lieu à une jurisprudence de la part de la justice administrative — si la diligence normale ne requiert pas la construction d'ouvrages de prévention, ou leur entretien quand ils existent, l'agent naturel sera considéré comme la cause déterminante, et il y aura bien mise en jeu de la responsabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 8.
(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Il est minuit. Je devrais normalement lever la séance, puisque la suite de l'examen de ce texte est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi. Je vais néanmoins consulter le Gouvernement et l'Assemblée.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous que nous poursuivions maintenant l'examen de ce texte ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'en remets à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois que l'essentiel des difficultés est derrière nous.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de prolonger la séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie, dans les conditions fixées par décret, aux dommages occasionnés par des catastrophes naturelles.

« La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'abattement spécial sur la valeur qui y est portée.

« Cette garantie sera couverte par une prime complémentaire à la police souscrite, individualisée dans la facture, et constituée par un pourcentage défini par décret et appliqué de façon uniforme pour tous les contractants ayant la même catégorie de police. »

La parole est à M. Drouin, inscrit sur l'article.

M. René Drouin. Je veux mettre l'accent sur le fait que cette proposition de loi étend à l'ensemble des Français la solidarité en cas de calamités naturelles.

Il serait anormal que les sociétés d'assurance en profitent pour augmenter leurs bénéfices surtout si ces calamités naturelles ne se reproduisaient pas année en année. C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ces surcroûts de bénéfices.

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « dans les conditions fixées par décret »

La parole est à M. Alain Richard

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un remords tardif, monsieur le président. Je m'étais aperçu que dans la rédaction du premier alinéa de l'article 2 figuraient les mots : « Les entre-

prises... doivent insérer... dans les conditions fixées par décret », tournure au demeurant quelque peu maladroite, alors que le troisième alinéa du même article prévoit l'intervention du décret.

Je propose donc à l'Assemblée de supprimer une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été constaté, les indemnités résultant de la clause visée à l'alinéa précédent doivent être attribuées aux victimes dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'acte qui opère cette constatation. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il faut contraindre les compagnies d'assurance à indemniser rapidement les sinistrés. Le délai de trois mois nous a paru parfaitement raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Pour conforter l'usage qui paraît être celui de la profession des assurances, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de risque majeur, une liquidation rapide de l'indemnisation et l'engagement d'éventuels contentieux en responsabilité seulement après, il nous a paru préférable de le préciser.

L'amendement de M. Gouzes est, en quelque sorte, la traduction du principe que nous avons voulu inscrire dans ce texte : payer d'abord, plaider ensuite. Il n'est pas assorti de sanctions particulières ; ces sanctions seront celles du droit civil général c'est-à-dire les intérêts moratoires et, le cas échéant, une astreinte. Mais il nous semble contenir une indication ferme pour la profession d'un paiement préalable des indemnités, lorsque le cas de catastrophe est constitué, et de l'ouverture des contentieux ensuite, sans que les victimes elles-mêmes aient à en subir une incertitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans un contrat d'assurance, il y a deux points importants : la déclaration du sinistre par l'assuré et le fait générateur pour calculer un délai, à savoir la constatation des dégâts des biens assurés. J'aurais souhaité pour ma part que ces deux mentions figurent dans l'article en question pour éviter toute polémique.

C'est pourquoi je proposerai deux sous-amendements.

Sous réserve de leur adoption, je suis d'accord sur l'amendement n° 9.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demanderais d'en faire parvenir le texte au service de la séance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Pour plus de commodité, monsieur le président, je suggère que nous réservions l'article 2, ce qui permettrait au Gouvernement de mettre en forme les deux sous-amendements sur lesquels il n'y a pas de litige de principe.

M. le président. L'article 2 et les amendements qui s'y rattachent sont réservés.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A compter du 31 mai 1982, les contrats sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause. »

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Des clauses types réputées écrites dans les contrats visés à l'article 1^{er} sont déterminées par décret avant cette date. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur. Il nous a semblé quelque peu hâtif de faire figurer pour l'entrée en vigueur de la loi une inscription d'office dans les contrats d'assurance d'une clause de garantie des catastrophes naturelles. Il nous paraît préférable de confier aux pouvoirs publics la mise à jour des polices

d'assurance. Cela ferait l'objet d'un décret publié avant la date que prévoit l'article. Ainsi l'étendue et la procédure de mise en jeu de cette garantie seraient précisées, ce qui constituerait un guide utile dans la modification des contrats pour les compagnies d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 12. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est seule habilitée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe l'ensemble des obligations de réassurance incombant aux entreprises d'assurance dans la gestion de cette branche de risques. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet alinéa est destiné à assurer la garantie de l'Etat par le canal de la caisse centrale de réassurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui constitue une avancée dans le sens qu'elle a souhaité, mais qu'elle ne pouvait évidemment proposer elle-même, du fait de la règle de l'article 40 de la Constitution, tel qu'il est interprété à l'Assemblée nationale, car il existe quelques différences avec le Sénat.

L'amendement du Gouvernement permet de mieux fixer les charges respectives des compagnies elles-mêmes, de la caisse centrale de réassurance et des autres organismes de réassurance.

Dans notre première rédaction, nous avons prévu l'exclusivité de réassurance à la charge de la caisse centrale de réassurance, ce qui risquait finalement de limiter l'effet de mutualisation des risques et en particulier d'interdire toute internationalisation des risques à travers des organismes internationaux de réassurance. Nous souhaitons éviter que la gestion des réserves afférentes aux risques « catastrophe » ne fasse apparaître — c'était le souci qu'exprimait M. Drouin à l'instant — des disponibilités financières excédentaires, pléthoriques dans les compagnies d'assurance, en encadrant de façon stricte l'ensemble des opérations de réassurance et en limitant le nombre d'institutions financières bénéficiaires de ces disponibilités.

Nous pensons que l'amendement a paré ce risque et ainsi donné sa pleine dimension de solidarité sociale et financière, devant un risque majeur, au régime que nous avons voulu instituer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'obligation prévue aux articles 1^{er} et 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités situés dans des zones définies comme inconstructibles par un document d'urbanisme légalement opposable, à raison de l'existence reconnue d'un risque de catastrophe naturelle.

« Toutefois, lorsqu'un immeuble placé dans cette situation a été régulièrement construit en vertu d'une dérogation, les entreprises d'assurance ne peuvent refuser de contracter dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, mais sont fondées à exiger de l'autorité ayant accordé la dérogation le montant des indemnités mises à leur charge en cas de sinistre.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles des aménagements spéciaux sont susceptibles de supprimer le caractère inconstructible de tout ou partie d'une zone visée dans les documents d'urbanisme. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. La rédaction et la lecture combinées des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ne peuvent-elles pas constituer une sorte d'incitation ou d'encouragement à construire dans des zones dangereuses, inconstructibles ou qui portent des risques particuliers, et ne faut-il pas y remédier ?

M. le président. La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Au contraire, monsieur Toubon, la rédaction de l'article 5 est on ne peut plus claire. Il s'agit très précisément, en réalité, de faire porter la responsabilité d'une construction qui aurait été contraire à des règles d'urbanisme définissant une zone comme dangereuse et donc non constructible à l'éventuelle autorité qui aurait accordé une dérogation.

Il va de soi que cela va inciter, au contraire, aussi bien la commune que le département à être extrêmement rigoureux quant à l'application des règles d'urbanisme qui définissent les zones non constructibles pour cause de danger.

La mécanique est très précise et jouera dans le sens inverse de celui que vous avez dit.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « en vertu d'une dérogation », insérer les mots : « postérieure à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement, mais je vais m'efforcer d'expliquer très brièvement pourquoi, selon moi, il améliore le texte. Ce me sera l'occasion de répondre aussi simplement que possible à M. Toubon.

Le principe que nous avons fixé est que l'obligation d'assurance ne pèse pas sur la compagnie d'assurance pour une activité ou pour un bien situé dans une zone qui est légalement inconstructible à cause d'un risque de catastrophe naturelle.

Il nous a toutefois paru nécessaire de prévoir le cas des particuliers de bonne foi qui sont situés dans une telle zone inconstructible — généralement ils le savent mais ils s'y sont installés tout de même pour des raisons économiques — et qui peuvent se prévaloir d'une décision formellement régulière d'autorisation de construire. C'est pourquoi le deuxième alinéa que nous avons proposé pour cet article 5 prévoit que si les compagnies d'assurances sont bien tenues de garantir un immeuble placé dans une telle zone mais construit en vertu d'une dérogation — je préfère que l'on emploie « régulièrement » plutôt que « légalement » — elles peuvent néanmoins se retourner contre la collectivité responsable de la dérogation. Je dois d'ailleurs souligner qu'en application de la législation actuelle, il s'agit toujours de l'Etat.

Or, le Gouvernement a relevé ce qui paraît effectivement constituer une lacune du texte adopté par la commission. S'il est en effet possible d'exclure du régime d'assurance obligatoire des constructions édifiées à un moment où leurs propriétaires savaient qu'ils étaient en infraction avec le P. O. S., il est beaucoup plus délicat d'imputer à l'Etat une responsabilité, à raison de dérogations qu'il a accordées dans le passé, sans savoir qu'elles risquaient d'entraîner sa responsabilité financière.

Il subsiste d'ailleurs à ce sujet un doute sur le point de savoir si, en application de règles relatives à la responsabilité administrative de droit commun, celle-ci aurait ou non été ée exposée.

M. Jacques Toubon. Au grand contentieux, il n'y a aucun problème.

M. Alain Richard, rapporteur. L'humble avis que je me permets d'exprimer à ce sujet, en m'efforçant de ne pas être indigne de la juridiction à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, est que la solution est douteuse. Il y aurait eu de fortes chances — je me

place sur un plan purement statistique — pour que la responsabilité fût partagée du fait de l'imprudence du bénéficiaire de l'autorisation.

Avec ce texte nous édictons une mesure beaucoup plus dissuasive puisqu'elle pose le principe de la responsabilité globale de la collectivité, lorsqu'il y a eu dérogation. Mais une telle disposition peut être rétroactive et le Gouvernement a eu raison, me semble-t-il, de déposer cet amendement afin de préciser que les dérogations engageant cette responsabilité ne pourront être que celles qui seront accordées après la promulgation de la présente loi.

Le rapporteur émet donc un avis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est la suite du précédent car nous ne voulons pas aborder dans ce texte le problème des aménagements spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement n'a pas non plus été examiné par la commission, mais il apporte une correction qui pourrait être utile au texte.

En effet, emportés par notre élan, nous avons voulu prévoir une exception à l'exception et étendre le bénéfice de l'assurance obligatoire à certaines constructions édifiées en zones inconstructibles mais présentant une certaine sécurité en raison d'aménagements particuliers. Or il est bien évident que les conditions dans lesquelles de tels aménagements étaient susceptibles de supprimer le caractère inconstructible d'une zone ne pouvaient être définies que par décret.

Il n'en est pas moins vrai qu'une telle disposition, conçue au départ pour faire jouer les clauses d'assurance, aurait un impact sur le code de l'urbanisme. Elle permettrait en effet de déroger à une règle générale d'inconstructibilité fixée dans les plans d'occupation des sols, par un décret qui rendrait constructibles des zones déclarées inconstructibles localement, mais tout en laissant un vide juridique, puisque l'on ne saurait pas sous quelles conditions, notamment de densité, les zones concernées seraient constructibles.

Il me paraît donc préférable de renvoyer l'examen de cette question, sur laquelle le commissariat à la prévention des risques majeurs continue d'ailleurs de travailler, à une réforme du code de l'urbanisme. Il convient donc de ne pas maintenir cette disposition dans le texte et c'est pourquoi j'émet, à titre personnel, un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15, de M. Barnier, devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je ne reviendrai pas, à l'occasion de cet article, sur les propos que j'ai tenus en présentant notre motion de renvoi en commission, quant à l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux exploitations agricoles qui restent régis par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. En ce qui concerne les dégâts subis par les agriculteurs à la suite de calamités naturelles, on peut sommairement distinguer deux catégories : d'une part, les dommages non assurables, d'importance exceptionnelle et de nature spécifiquement agricole qui entrent dans le champ d'application de la loi de 1964 — c'est ce que l'on appelle les calamités agricoles qui ont un régime d'indemnisation propre ; d'autre part, les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers distincts de ceux affectés à l'activité professionnelle. Ces derniers sont couverts, dans les conditions habituelles, par le fonds de secours, par les secours d'extrême urgence, etc. Or les aides actuellement prévues sont très insuffisantes et c'est bien pourquoi nous voulons instaurer un régime d'indemnisation plus complet.

Il convient d'abord de rappeler brièvement le régime de la loi de 1964 pour ce qui est des biens spécifiquement professionnels des agriculteurs car la plupart de nos concitoyens ont le sentiment que l'on distribue de l'argent aux intéressés pour couvrir les dégâts causés à leurs récoltes ou à leur matériel. Or, vous le savez, mes chers collègues, l'indemnisation accordée dans le cadre de ce régime se traduit essentiellement par l'octroi de prêts à moyen terme dont les taux ont d'ailleurs été portés récemment de 6 ou 7 p. 100 à 8 ou 9 p. 100.

Ce système d'emprunt présente l'inconvénient d'entraîner, pour les productions ou pour les zones qui subissent des sinistres pendant plusieurs années consécutives, des charges cumulatives qui finissent par devenir insupportables. Nous avons ainsi tous connu le cas des viticulteurs, tant en Corse que dans le Midi de la France qui, après quatre ou cinq ans de ce régime, se sont trouvés dans l'incapacité de rembourser les emprunts qui leur avaient été consentis au titre du fond des calamités. Les gouvernements successifs ont donc été contraints — souvent après des manifestations ou des troubles divers — de leur accorder des moratoires exceptionnels très coûteux pour le Trésor.

Le système actuel est d'autant plus insuffisant — M. Gérard Gouzes l'a rappelé tout à l'heure — que l'indemnisation à laquelle il aboutit ne dépasse jamais 40 p. 100 des dégâts subis alors que la loi prévoit qu'elle pourrait aller jusqu'à 75 p. 100. En pratique, elle tourne plutôt, en général, autour de 35 p. 100.

Quant au financement du fonds national des calamités agricoles, les problèmes sont au moins aussi aigus. Le principe était certes celui du paritarisme puisque le fonds était alimenté à 50 p. 100 par des primes payées par les agriculteurs et à 50 p. 100 par des subventions versées par l'Etat. Malheureusement, il faut bien constater que les subventions prévues pour 1982 ont été soit diminuées, soit insuffisamment augmentées par rapport à 1981. En conséquence leur montant sera cette année, inférieur à celui des primes. Cela signifie que, dans la situation actuelle, les agriculteurs financeront plus de la moitié du fonds national des calamités agricoles.

Cette évolution ne fait d'ailleurs qu'aggraver l'accroissement des charges supportées par les exploitants agricoles qui a déjà été marqué par deux décisions prises par le Gouvernement : l'augmentation de plus de 21 p. 100 des cotisations sociales prévues dans le B.A.P.S.A. pour 1982 et le relèvement des taux d'intérêts des prêts du Crédit agricole, dont les conditions d'octroi ont également été modifiées.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il est grand temps de modifier le système. Vous avez indiqué tout à l'heure que le Gouvernement allait s'y mettre mais que cela ne pouvait pas être réalisé instantanément. Or je tiens à vous rappeler qu'un groupe de travail existe depuis plusieurs années au sein du ministère de l'Agriculture. Il comprend des représentants d'autres administrations, dont la vôtre et celle du ministère du budget, et il a largement engagé l'élaboration du bilan dont vous avez parlé. Il devrait donc être parfaitement en mesure de vous soumettre des propositions d'amélioration du régime de garantie contre les calamités agricoles susceptibles d'être mises en œuvre rapidement.

Ces mesures devraient, à notre avis, prévoir en priorité deux améliorations indispensables. Il conviendrait d'abord d'accroître le taux d'indemnisation afin de dépasser dans tous les cas les 50 p. 100 et d'approcher d'une indemnisation complète comparable à celle que prévoit le projet dont nous discutons pour les biens non agricoles. Il faudrait ensuite augmenter dans l'indemnisation la part des subventions par rapport à celle des prêts à moyen terme.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons vivement que, d'une façon ou d'une autre, à l'occasion de cette discussion, soient pris des engagements formels de mettre en œuvre très rapidement une réforme permettant d'améliorer le régime de garantie contre les calamités agricoles.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « aux exploitations » les mots : « aux récoltes et aux animaux des exploitations ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Worms et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « aux exploitations agricoles », les mots : « aux récoltes et au bétail ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Emmanuel Hamel. M. Toubon a rappelé que la loi du 10 juillet 1964 ne concerne que les dommages causés aux récoltes et aux animaux. Nous souhaiterions donc qu'il soit permis aux agriculteurs de passer, pour les autres dommages, des contrats d'assurance dans le cadre du texte que nous sommes en train de discuter.

M. le président. La parole est à M. Worms, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Worms. Mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Madelin. S'il est exact que la loi de 1964 ne couvre théoriquement que les récoltes et les animaux, elle a cependant été appliquée d'une façon beaucoup plus large. C'est pour éviter qu'un contentieux ne naisse entre la loi que nous élaborons aujourd'hui et celle de 1964 sur les calamités agricoles que j'ai déposé cet amendement.

La seule différence avec celui présenté par M. Madelin tient au fait que j'ai employé le mot « bétail » au lieu de l'expression « animaux des exploitations ». Je laisse à la sagesse de l'Assemblée le soin de trancher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le simple jeu des circonstances, monsieur le président, a conduit la commission à examiner l'amendement n° 13 de M. Worms qu'elle a accepté, alors qu'elle n'a pas étudié l'amendement n° 7 de M. Alain Madelin qui ne lui a pas été transmis.

Il va de soi que leur inspiration est la même, mais, sur le plan de la terminologie, il me semble que l'amendement n° 13 s'insérerait mieux dans le texte. Dans la mesure où on mentionne les récoltes et le bétail pour lesquels les dommages sont indemnisés au titre de la loi de 1964, il ne faut pas nécessairement que ce qui est lié à des exploitations agricoles.

Cela dit, on peut admettre que le même amendement est présenté à la fois par M. Alain Madelin et par M. Worms.

M. Emmanuel Hamel. « Bétail » ou « animaux des exploitations », peu importe. Considérons que la proposition a plusieurs auteurs. L'essentiel est qu'elle soit adoptée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sans doute l'objet des amendements est-il le même. Mais l'Assemblée ne peut en adopter qu'un seul.

Si j'ai bien compris, la commission a accepté l'amendement n° 13 de M. Worms et n'a pas examiné l'amendement n° 7 de M. Alain Madelin.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est bien cela.

M. Emmanuel Hamel. Elle aurait pourtant pu l'examiner compte tenu de l'heure à laquelle il a été déposé ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Par référence à la loi de 1964 dont la rédaction est un peu différente, il conviendrait de parler des récoltes, des cultures, des sols et du cheptel.

M. Emmanuel Hamel. Nous voulons bien accepter le mot « cheptel » à la place du mot « bétail ».

M. le président. Monsieur le ministre, votre intervention signifie-t-elle que le Gouvernement n'accepte aucun de ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Afin que le texte ait la plus grande précision possible, je préférerais que l'Assemblée adopte l'amendement n° 21 que le Gouvernement vient de déposer.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « aux exploitations agricoles », les mots : « aux récoltes, aux cultures, aux sols et au cheptel ».

Les auteurs des amendements n° 7 et 13 acceptent-ils de les retirer ?

M. Emmanuel Hamel. Nous retirons l'amendement n° 7 dans un souci d'efficacité.

M. Jean-Pierre Worms. Je retire aussi l'amendement n° 13.

M. le président. Les amendements n° 7 et 13 sont retirés.

M. Jacques Toubon. Il conviendrait peut-être de préciser : « cheptel, mort ou vif ». (Sourires.) C'est l'expression consacrée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Barnier, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « qui restent régis par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 », les mots : « dans la mesure où ils sont indemnisés par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. La loi de 1964 permet de couvrir certains dégâts causés aux exploitations agricoles par des catastrophes naturelles. Tel n'est pas le cas cependant de la totalité des dégâts, en particulier de ceux causés aux biens des agriculteurs autres que le cheptel ou les récoltes. C'est pourquoi les dégâts qui n'ouvrent pas droit aux indemnités prévues par cette loi doivent pouvoir bénéficier des mesures nouvelles résultant du texte en cours d'examen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Barnier car, même s'il est habilement présenté, il se traduirait manifestement par un transfert de fonds. D'ailleurs, si un esprit malicieux s'était glissé parmi nous — ce que je ne saurais croire — il aurait brandi les foudres de l'article 40 de la Constitution.

La formule préconisée par M. Barnier est très différente de celle retenue par la commission. Après l'amendement qui vient d'être voté, certains biens, pour lesquels les dégâts sont indemnisés suivant les règles particulières aux calamités agricoles, seront exclus du bénéfice de l'assurance obligatoire. Mais le régime des calamités agricoles qui se limite aux biens dont nous venons de parler ne s'applique par ailleurs qu'à certains cas d'indemnisation. Ainsi est notamment exclu le cas dans lequel la calamité présente un caractère de gravité et de généralité tel qu'elle devient une calamité publique.

Si l'on acceptait la rédaction proposée par M. Barnier, les dégâts aux récoltes causés par une calamité présentant un caractère de gravité ou de généralité tel qu'elle serait une calamité publique, deviendraient automatiquement indemnisables au titre du régime général d'indemnisation que nous sommes en train d'instaurer, alors même que l'agriculteur n'a pas cotisé à ce régime pour ses récoltes. Or nous avons renvoyé à une discussion ultérieure sur les calamités agricoles la question de savoir si l'on fera supporter par la profession agricole une part supplémentaire de la charge d'indemnisation ou si on la reporterait intégralement sur le budget de l'Etat. L'adoption de cet amendement reviendrait à anticiper sur la discussion qui aura lieu en concertation avec la profession et à préjuger, dans le sens le plus défavorable au budget de l'Etat, l'issue de ce futur débat. Cela m'étonne d'ailleurs de votre part, compte tenu du souci de responsabilité financière que vous manifestez habituellement, monsieur Barnier.

M. Michel Barnier. J'ai aussi le souci des agriculteurs.

M. Alain Richard, rapporteur. Bien sûr, mais pas aux frais des autres !

M. Jacques Toubon. L'inverse ne se justifie pas plus !

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois que la solidarité doit jouer dans tous les sens, monsieur Barnier.

Par conséquent, la commission n'a pu que constater le caractère pour l'instant dispendieux et sans contrepartie de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis un peu interloqué car j'avais cru comprendre, dans l'intervention du ministre à la tribune tout à l'heure, que la question était résolue et qu'il donnerait un avis favorable à l'amendement de M. Barnier et de notre groupe. Est-ce que les propos de M. le rapporteur et les vôtres, monsieur le ministre, signifient que les biens personnels d'un agriculteur, non liés à l'exploitation, ne seront pas soumis au texte que nous sommes en train d'examiner ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est le contraire, monsieur Toubon. Ils y sont compris.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Barnier, monsieur Alain Richard, n'a pas d'autre objet que de prévoir ce cas.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous vous trompez : vous n'avez pas lu son texte, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais en être sûr.

M. Alain Richard, rapporteur. Lisez les textes !

M. Jacques Toubon. Je voudrais être sûr, monsieur le ministre, que si nous votons l'article 7, dans la rédaction de la commission, les dégâts infligés aux récoltes, au bétail, par une catastrophe naturelle seront indemnisés au titre de la loi de 1964 et la maison d'habitation le sera au titre du texte en discussion.

M. Jean-Pierre Worms. Si l'agriculteur est assuré.

M. Jacques Toubon. J'aime à vous l'entendre dire ! S'il n'est pas assuré, il est indemnisé au titre de la loi de 1964 pour son exploitation et ses biens agricoles et il n'a rien pour le reste ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si, il a le fonds de secours.

M. Alain Richard, rapporteur. Comme tous les autres Français !

M. Jacques Toubon. C'est le droit commun actuel.

M. Gérard Gouzes. Oui !

M. Jacques Toubon. Telle sera la situation si nous n'adoptons pas l'amendement de M. Barnier.

M. le ministre de l'économie et des finances. Même si l'Assemblée l'adopte ; cet amendement ne change rien sur ce point.

M. Jacques Toubon. Je veux être sûr que les agriculteurs ne seront pas pénalisés deux fois par rapport aux autres Français au lieu d'une comme c'est le cas actuellement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous pouvez être rassuré sur ce point !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous déformez les textes, monsieur Toubon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Halimi a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : « qui restent régis », rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, dont les dispositions feront l'objet de modifications ultérieures dans le sens d'une meilleure indemnisation et d'une procédure simplifiée ».

La parole est à Mme Halimi.

Mme Gisèle Halimi. Je suis sensible, comme probablement la plupart de mes collègues, à la fermeté, à la précision du propos de M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense que les agriculteurs comprendront la portée de l'engagement — car c'est bien d'engagement qu'il s'agit — qu'il a pris au nom du Gouvernement.

Il a souligné le déséquilibre nouveau dont pâtiraient les agriculteurs si ce texte n'était pas voté. Il a en outre promis de réexaminer la loi de 1964 dans le sens d'une meilleure indemnisation de cette catégorie et d'une grande justice.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 précédemment réservé.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 9, présenté par M. Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été constaté, les indemnisations résultant de la clause visée à l'alinéa précédent doivent être attribuées aux victimes dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'acte qui opère cette constatation. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, après les mots : « a été constaté », insérer les mots : « et que des dégâts ont été causés à des biens assurés ».

Le sous-amendement n° 20 est ainsi libellé :

« Après les mots : « trois mois à compter », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 9 : « de la date de déclaration du sinistre par l'assuré ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, dans l'article 2, de bien préciser les engagements qui sont pris dans le cadre de cette proposition de loi.

D'abord, il faut que l'état de catastrophe naturelle, fait générateur, ait été constaté, et que des dégâts aient été causés. Tel est l'objet du premier sous-amendement.

Le second sous-amendement tend à préciser que la date de déclaration du sinistre par l'assuré est la date de départ pour le jeu du délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne peut être que favorable à ces deux sous-amendements qui, je crois, améliorent l'amendement de M. Gouzes dont ce sera sans doute aussi le sentiment.

Le premier sous-amendement apporte une précision...

M. Jacques Toubon. Tautologique !

M. Alain Richard, rapporteur. ...qui ne risquait pas, d'être omise puisque, me semble-t-il, si les indemnisations sont appelées à jouer en application de la clause de garantie, c'est bien qu'il y a eu des dommages. Mais elle n'est pas inutile.

En revanche, le fait que le délai de trois mois pour la liquidation des indemnisations ne puisse courir qu'à partir du moment où une demande d'indemnisation individuelle a été présentée est une correction tout à fait utile car sinon, on risquait de réduire beaucoup le délai réel à partir des demandes individuelles qui peuvent être formées bien après l'arrêt constatant la catastrophe.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. J'apporte également mon assentiment aux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, certes, ne fait que préciser les choses.

Le second, en revanche, me paraît essentiel. En effet, on pourrait très bien se trouver en présence d'un sinistré qui ne ferait pas de déclaration et qui, ensuite, chercherait à prétendre à une indemnisation qui n'aurait pas pu être calculée sur la base des dommages subis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer au mot : « facture », les mots : « avis d'échéance ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'une correction de forme apportée à ma rédaction initiale.

Je souhaitais, pour la clarté et l'information du consommateur, que le pourcentage uniforme de surprime couvrant le risque catastrophe soit clairement individualisé au moment où l'assuré voit son décompte d'assurances.

J'avais appelé ce décompte « facture », alors que le terme orthodoxe est « avis d'échéance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « pourcentage défini », insérer le mot : « annuellement ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur. La portée de cet amendement, sans être décisive, est tout de même un peu plus utile sur le fond.

Il s'agit de préciser — mais ce n'est qu'une indication pour le Gouvernement puisque quand il est habilité par le législateur à régir une matière par décret, il peut le faire au moment qui lui paraît opportun — que la fixation du taux uniforme de surprime couvrant le risque catastrophe doit faire l'objet d'une révision annuelle. Toutefois, il ne s'agit pas de l'inciter — et sur ce point je nuancerai le propos de mon collègue et ami M. Drouin — à faire faire « du rase-mottes », si j'ose dire, au taux de surprime par rapport aux charges d'indemnisation effectivement constatées l'année précédente. Il est en effet normal, sain, que le système accumule des réserves en prévision de catastrophes exceptionnelles. La seule précaution que nous voulons prendre est d'éviter que ces réserves ne soient détournées vers d'autres affectations. Lorsque le Gouvernement aura pu constater que deux, trois ou quatre années de suite, le système de la surprime a alimenté une réserve excédentaire par rapport aux charges réelles d'indemnisation, il pourra évidemment faire profiter les consommateurs et l'indice des prix d'une certaine modération du taux de la surprime. En revanche — et cela consacre bien le caractère de mutualisation du risque qui est à la base du système que nous avons adopté — lorsqu'une catastrophe aura frappé la collectivité et que la garantie de l'Etat aura été appelée à jouer, le Gouvernement aura bien sûr la faculté d'instituer l'année suivante une surprime plus forte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas, dans cette très brève intervention, sur les observations, sur les doutes et sur les questions dont les représentants du groupe R. P. R. ont fait état dans la discussion générale ou au cours de l'examen des articles.

Nous avons pris acte, monsieur le ministre, dans vos réponses à ces questions et à ces observations de votre engagement précis et clair de modifier et d'améliorer le régime de l'indemnisation des calamités agricoles.

Nous avons pris acte également de l'esprit dans lequel le Gouvernement entend conduire sa politique de prévention et de lutte contre les risques naturels et nous jugerons de cette politique objectivement mais concrètement, au fil des ans, notamment dans sa traduction budgétaire.

Conformément à l'allitude constructive qui a été la nôtre tout au long de ce débat sur une indemnisation, dont nous approuvons le principe, pour venir en aide à la fois à des personnes morales et privées, des collectivités mais surtout des familles touchées dans leurs biens et dans leur vie quotidienne par de telles catastrophes naturelles, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte qui nous avons discuté ce soir.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord, au nom du groupe socialiste, à me féliciter de la sérénité des débats. En effet, chacun a apporté sa contribution à cette proposition de loi, même si certains qui la voteront — et nous nous en réjouissons — en avaient demandé le renvoi en commission.

Il convient de rendre hommage à l'un de nos collègues, M. Colonna, qui n'a pas pu être présent ce soir, mais qui est à l'origine de ce débat.

Le groupe socialiste, qui avait travaillé avec lui, est fier aujourd'hui d'avoir permis, un mois et demi après le début des inondations qui ont précipité un peu les choses, au Parlement de jouer pleinement son rôle, en examinant une proposition de loi, qui, je le souligne au passage, est la cinquième soumise à l'Assemblée en sept mois de législature. Nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un record. Je rappellerai la proposition de loi sur le 8 mai, celle sur les homosexuels, celle sur la filiation naturelle, que j'aurais dû citer en premier puisqu'elle émanait de M. Foyer — autre symbole !...

M. Michel Barnier. La seule de l'opposition !

M. Gérard Gouzes. ... et celle abrogeant la loi anti-casseurs.

M. Michel Barnier. On vous en proposera d'autres !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Barnier !

M. Gérard Gouzes. Le groupe socialiste ne peut pas laisser affirmer qu'à la suite du vote de cette proposition de loi les agriculteurs seraient désormais mis dans une situation inférieure à celle des autres Français. Car le système antérieur n'était pas bon parce que dépassé et chacun l'a d'ailleurs reconnu. Grâce à ce texte et aux amendements qui y ont été apportés, demain, les agriculteurs ne se heurteront à aucune difficulté pour se faire indemniser à la suite d'un sinistre, qui de la perte d'un séchoir à tabac, qui de la perte de matériels agricoles, qui de la perte d'une grange et j'en passe.

Prétendre le contraire pour augmenter le malaise qui s'étend dans le monde agricole depuis huit ans, serait navrant. Et je ne veux pas croire que de l'autre côté de cet hémicycle l'on ait cherché à utiliser cet argument. C'est la raison pour laquelle je n'insiste pas !

M. Michel Barnier. A peine !

M. Gérard Gouzes. J'ajoute que nous avons également enregistré avec satisfaction l'engagement du Gouvernement de réexaminer la loi de 1964 portant indemnisation des calamités agricoles.

Nous pouvons donc affirmer ce soir que la charité n'est plus mais que la solidarité arrive !

En conséquence le groupe socialiste votera cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour les raisons déjà avancées par notre collègue Barnier, le groupe Union pour la démocratie française votera ce texte, heureux des améliorations qui ont été apportées au cours de la discussion, notamment en faveur des agriculteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse (n° 707). Le rapport a été imprimé sous le numéro 720 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 4 février 1982, à vingt-deux heures, séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 4 février 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 26 janvier 1982.

NATIONALISATION

Page 557, 2^e colonne, article 44, 2^e alinea, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... 1^{er} janvier 1977... »,

Lire : « ... 1^{er} janvier 1997... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 27 janvier 1982.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Page 613, 1^{re} colonne, article 27, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... article L. 177-16... »,

Lire : « ... article L. 117-16... ».

3° Au compte rendu intégral de la séance du 28 janvier 1982.

DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS
ET DES RÉGIONS

Page 632, 1^{re} colonne, § XVIII (nouveau), 5^e ligne :

Au lieu de : « ... L. 313-13... »,

Lire : « ... L. 316-13... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 3 février 1982.)

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session extraordinaire.

Mercredi 3 février 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse (n^{os} 707-720).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n^{os} 528-718).

Jeudi 4 février 1982 :

Après-midi (quinze heures) :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 3.

Et soir (vingt-deux heures) :

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation.

Vendredi 5 février 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse ;

Éventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation.

Mercredi 10 février 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Éventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation.

Jeudi 11 février 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et éventuellement, **vendredi 12 février 1982**, matin (neuf heures trente) :

Éventuellement lecture définitive du projet de loi de nationalisation.

Modifications à la composition des groupes.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 janvier 1982.)

Appartentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Pierre de Bénouville.

II. — GROUPE SOCIALISTE
(Journal officiel [Lois et décrets] du 2 février 1982.)

Appartentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Jean Giovannelli.

III. — GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
(Journal officiel [Lois et décrets] du 4 février 1982.)
(52 membres au lieu de 51.)

Ajouter le nom de M. Jacques Dominati.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 janvier 1982.)
(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Pierre de Bénouville.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 2 février 1982.)
(10 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Jean Giovannelli.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 4 février 1982.)
(9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Jacques Dominati.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3 du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^o de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Jacques Dominati, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le vendredi 29 janvier 1982, à quinze heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du samedi 30 janvier 1982.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 3 février 1982.

1^{re} séance : page 673 ; 2^e séance : page 707.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	159	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)